

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
85/C 269/01	n° 2123/83 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Restriction des importations de viande du Royaume-Uni en France (réponse complémentaire) .....	1
85/C 269/02	n° 1692/84 de M. Benjamin Visser à la Commission Objet: Renforcement des contrôles frontaliers .....	1
85/C 269/03	n° 2197/84 de M <sup>me</sup> Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Initiatives en matière de sécurité des produits .....	2
85/C 269/04	n° 2226/84 de M. Konstantinos Filinis aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Application injustifiée de l'étiquette «extrémistes» à certains partis politiques .....	3
85/C 269/05	n° 2412/84 de M. Michel Debatisse à la Commission Objet: Transports routiers .....	3
85/C 269/06	n° 2483/84 de M. James Moorhouse à la Commission Objet: Propositions de la Commission en matière de transport aérien .....	4
85/C 269/07	n° 123/85 de M. Alman Metten à la Commission Objet: Utilisation de matières fissiles provenant du réacteur Euratom à haut flux de Petten pour la fabrication d'armes nucléaires aux États-Unis d'Amérique .....	4
85/C 269/08	n° 152/85 de M. Claus Toksvig à la Commission Objet: Clarté des actes .....	5
85/C 269/09	n° 171/85 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Emprisonnement de Colin Evans et de Philip Hartlebury au Zimbabwe .....	6
85/C 269/10	n° 203/85 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Prix du livre - Décision de la Cour de justice - Attitude de la Commission .....	6
85/C 269/11	n° 206/85 de M <sup>me</sup> Ien van den Heuvel à la Commission Objet: Proposition de directive sur les licenciements individuels .....	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
85/C 269/12	n° 222/85 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet: Approvisionnement en eau dans les pays en voie de développement . . . . .	7
85/C 269/13	n° 244/85 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Commerce de magnétoscopes . . . . .	8
85/C 269/14	n° 249/85 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Subventions à l'industrie automobile . . . . .	9
85/C 269/15	n° 278/85 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: TVA (taxe sur la valeur ajoutée) – Recette des États membres . . . . .	11
85/C 269/16	n° 293/85 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Aides publiques . . . . .	11
85/C 269/17	n° 336/85 de M. Terence Pitt à la Commission Objet: Influence des consommateurs sur la révision des prix agricoles . . . . .	11
85/C 269/18	n° 349/85 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Reconnaissance mutuelle des certificats vétérinaires . . . . .	12
85/C 269/19	n° 360/85 de M <sup>me</sup> Eileen Lemass à la Commission Objet: Drogues en cours de traitement . . . . .	12
85/C 269/20	n° 375/85 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Effets de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal sur les achats de noix et raisins secs dans les pays tiers . . . . .	13
85/C 269/21	n° 432/85 de M <sup>me</sup> Vera Squarzialupi à la Commission Objet: Nécessité de prévoir un étiquetage explicite pour les produits contenant du peroxyde de benzoyle . . . . .	14
85/C 269/22	n° 448/85 de M <sup>me</sup> Else Hammerich à la Commission Objet: Monopoles d'État . . . . .	14
85/C 269/23	n° 479/85 de MM. Giovanni Moroni, Renato Massari, Giuseppe Amadei et Vincenzo Mattina à la Commission Objet: Normes communautaires concernant l'introduction de filtres anti-interférence dans la fabrication des appareils de radio et de télévision . . . . .	14
85/C 269/24	n° 493/85 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Création d'un réseau de bourses de sous-traitance en faveur des PME (petites et moyennes entreprises) dans les régions frontalières . . . . .	15
85/C 269/25	n° 496/85 de M. Michel Debatisse à la Commission Objet: Mesures européennes à l'égard des agriculteurs en raison des conséquences du gel . . . . .	16
85/C 269/26	n° 499/85 de M. Ib Christensen à la Commission Objet: Chômage dans les pays membres de la CEE (Communauté économique européenne) et de l'AELE (Association européenne de libre échange) . . . . .	16
85/C 269/27	n° 515/85 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Formalités dans les échanges intracommunautaires de fruits et légumes . . . . .	17
85/C 269/28	n° 533/85 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Paiement des droits d'auteur sur les copies de cassettes destinées à des aveugles . . . . .	18
85/C 269/29	n° 538/85 de M. Jean Mouchel à la Commission Objet: Réduction des délais de paiement qui pénalisent les agriculteurs . . . . .	18
85/C 269/30	n° 540/85 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal – Situation de la Tunisie . . . . .	19
85/C 269/31	n° 542/85 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Commercialisation du Tanderil, produit pharmaceutique . . . . .	19

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
85/C 269/32	n° 557/85 de M <sup>me</sup> Winifred Ewing à la Commission Objet: Publicité en faveur de projets pilotes dans le domaine de la conservation du patrimoine architectural de la Communauté .....	20
85/C 269/33	n° 573/85 de M <sup>me</sup> Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Article 223 du traité CEE (production et commerce d'armes) .....	21
85/C 269/34	n° 582/85 de M. Wilhelm Hahn à la Commission Objet: Droits d'entrée réclamés aux étrangers pour la visite de musées et de sites archéologiques en Grèce .....	21
85/C 269/35	n° 584/85 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Protection de la mer du Nord .....	21
85/C 269/36	n° 599/85 de M <sup>me</sup> Raymonde Dury à la Commission Objet: Analyses et saisies de viande de boucherie en raison de l'utilisation d'hormones illicites ..	22
85/C 269/37	n° 601/85 de M. Karel De Gucht à la Commission Objet: Distorsion de concurrence engendrée par l'abaissement périodique aux Pays-Bas des prix du gaz en faveur de l'horticulture en serre .....	22
85/C 269/38	n° 602/85 de M. Jas Gawronski à la Commission Objet: Protection des oiseaux sauvages .....	23
85/C 269/39	n° 603/85 de M. Richie Ryan à la Commission Objet: Harmonisation des régimes d'impôt sur le revenu .....	23
85/C 269/40	n° 618/85 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Réglementation uniforme en matière de transport de chiens et de chats lors du passage aux frontières de la Communauté .....	23
85/C 269/41	n° 627/85 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Impôt sur l'eau potable transportée en dehors de la région wallonne en Belgique .....	24
85/C 269/42	n° 629/85 de M. Pierre Bernard-Reymond à la Commission Objet: Subventions du Feder (Fonds européen de développement régional) en France .....	24
85/C 269/43	n° 643/85 de M. Davis Martin à la Commission Objet: Cures pour le personnel de la Commission .....	24
85/C 269/44	n° 647/85 de M. Fritz Gautier, M <sup>me</sup> Barbara Simons, M. Rolf Linkohr, M. Dieter Schinzel, M <sup>me</sup> Magdalene Hoff, M. Jan Klinkenborg, M. Heinz Schreiber, M <sup>me</sup> Heinke Salisch, M <sup>me</sup> Beate Weber, M. Rüdiger Hitzgrath, M. Dieter Rogalla, M. Thomas von der Vring, M <sup>me</sup> Liselotte Seibel-Emmerling, M. Gerhard Schmid et M. Günter Topman à la Commission Objet: Qualité des eaux de baignade .....	25
85/C 269/45	n° 650/85 de M. James Provan à la Commission Objet: Mesures anti-pollution .....	25
85/C 269/46	n° 658/85 de sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Transport des animaux domestiques vivants .....	26
85/C 269/47	n° 669/85 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Taxe perçue par l'Espagne sur le trafic maritime entrant et sortant .....	27
85/C 269/48	n° 678/85 de M <sup>me</sup> Phili Viehoff à la Commission Objet: Programme de production d'énergie nucléaire au Portugal .....	27
85/C 269/49	n° 683/85 de M <sup>me</sup> Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Allocations de chômage pour les travailleurs frontaliers .....	27
85/C 269/50	n° 708/85 de M. Geoffrey Hoon à la Commission Objet: Données relatives aux bas salaires dans la Communauté .....	28
85/C 269/51	n° 713/85 de M. Isidor Früh à la Commission Objet: Nombre annuel de nouveaux règlements concernant la politique agricole commune (PAC) .....	28

*(Suite au verso.)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
85/C 269/52	n° 714/85 de M. Raphaël Chanterie à la Commission Objet: Nombre de projets belges faisant l'objet d'une demande de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) en cours d'examen . . . . .	29
85/C 269/53	n° 733/85 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Reconnaissance mutuelle des titres de praticien de l'art dentaire spécialiste . . . . .	29
85/C 269/54	n° 753/85 de M. William Newton Dunn à la Commission Objet: Violation des droits de l'homme en Roumanie . . . . .	29
85/C 269/55	n° 777/85 de M. William Newton Dunn à la Commission Objet: Discrimination à l'égard des hommes qui voyagent par chemin de fer en Europe . . . . .	30
85/C 269/56	n° 787/85 de M <sup>me</sup> Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Présomptions d'illégalités dans les projets belges de remboursement des frais d'inscription (minerval) aux étudiants étrangers qui étudient ou ont étudié en Belgique . . . . .	30
85/C 269/57	n° 788/85 de M <sup>me</sup> Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Cause réelle de «l'intoxication par l'huile alimentaire» qui se produit en Espagne en 1981 . . . . .	31
85/C 269/58	n° 801/85 de M <sup>me</sup> Ursula Schleicher à la Commission Objet: Scandale de l'huile d'olive en Espagne . . . . . Réponse commune aux questions écrites n° 788/85 et n° 801/85 . . . . .	31 32
85/C 269/59	n° 791/85 de M. Sylvester Barrett à la Commission Objet: Mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention . . . . .	32
85/C 269/60	n° 797/85 de M <sup>me</sup> Raymonde Dury à la Commission Objet: Cyclone au Bangladesh . . . . .	33
85/C 269/61	n° 802/85 de MM. Michael Hindley, George Cryer, Edward Newman à la Commission Objet: Aide aux investissements en faveur des petites et moyennes entreprises . . . . .	33
85/C 269/62	n° 823/85 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Contrôle visuel aux frontières intracommunautaires . . . . .	34
85/C 269/63	n° 847/85 de M. James Provan à la Commission Objet: Prix agricoles . . . . .	34
85/C 269/64	n° 854/85 de M <sup>me</sup> Yvette Fullet à la Commission Objet: Politique de modernisation des équipements . . . . .	35
85/C 269/65	n° 859/85 de M. James Provan à la Commission Objet: Pêche espagnole . . . . .	35
85/C 269/66	n° 897/85 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Trafic d'héroïne et de cocaïne . . . . .	36
85/C 269/67	n° 927/85 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Transferts d'effectifs entre institutions . . . . .	36
85/C 269/68	n° 974/85 de M. John McCartin à la Commission Objet: Prix du lait . . . . .	37
85/C 269/69	n° 978/85 de M <sup>me</sup> Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Désherbants utilisés pour les ballasts . . . . .	37
85/C 269/70	n° 990/85 de M. Michael Hindley à la Commission Objet: Fonds social européen . . . . .	37
85/C 269/71	n° 991/85 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Distribution restrictive de l'équipement Grundig . . . . .	38

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

## QUESTION ÉCRITE N° 2123/83

de M. Thomas Megahy (S-GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 février 1984)

(85/C 269/01)

*Objet:* Restriction des importations de viande du Royaume-Uni en France

Selon des articles parus dans la presse, 200 carcasses de viande de première qualité, qui avaient quitté un abattoir de Wakefield, situé dans ma circonscription, le mercredi 25 janvier, pour être distribuées dans le centre de la France, ont été refoulées au point de contrôle de Fougères, à quelque 160 kilomètres au sud de Cherbourg. Les fonctionnaires de service ont refusé de laisser passer ce chargement après que l'un d'eux eût, paraît-il, découvert une marque de contrôle vétérinaire souillée sur un quartier arrière d'une carcasse. Cette viande a donc été réexpédiée au Royaume-Uni, où elle a été reconnue propre à la consommation par des experts du ministère de l'agriculture et elle y sera mise en vente sur les marchés de gros.

La Commission pourrait-elle effectuer une enquête sur cet incident afin de déterminer si cette action avait un caractère légal et était conforme aux dispositions sur la libre circulation dans la Communauté?

Réponse complémentaire donnée par M. Dalsager  
au nom de la Commission

(22 juillet 1985)

En complément à sa réponse du 26 mars 1984<sup>(1)</sup>, la Commission informe l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'engagement de la procédure de l'article 169 du traité CEE, les autorités françaises ont communiqué à celle-ci que l'introduction en France d'un chargement de 200 carcasses de viandes en provenance de l'abattoir de Wakefield a été refusée le 23 janvier 1984 à Cherbourg, au motif d'absence d'estampille de salubrité sur plusieurs quartiers ainsi que de présence de souillures maculant les carcasses et d'ablation incomplète des mamelles.

La Commission estime que les motifs invoqués justifient le refoulement de ce lot.

<sup>(1)</sup> JO n° C 144 du 30. 5. 1984, p. 26.

## QUESTION ÉCRITE N° 1692/84

de M. Benjamin Visser (S-NL)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1985)

(85/C 269/02)

*Objet:* Renforcement des contrôles frontaliers

1. La Commission sait-elle que le gouvernement belge intensifie les contrôles de transport de personnes et de marchandises à la frontière belgo-néerlandaise?

2. La Commission n'est-elle pas d'avis que la persistance de tels contrôles, allant bien au-delà des sondages, est contraire à la lettre et à l'esprit du traité de Rome et du traité «Benelux» en ce qui concerne la libre circulation des personnes et des marchandises?

3. La Commission sait-elle également que les autorités néerlandaises intensifient les contrôles de personnes à la frontière germano-néerlandaise (contrôles effectués à l'aide d'un système automatisé permettant notamment de vérifier le paiement d'amendes sur le territoire national), ce qui provoque parfois des ralentissements considérables et va tout à fait à l'encontre d'une politique axée sur la suppression des entraves douanières?

4. La Commission estime-t-elle que ces contrôles constituent un pas en arrière compte tenu des négociations entre la république fédérale d'Allemagne et les États du Benelux visant à faciliter le trafic frontalier?

5. La Commission est-elle disposée à appeler l'attention des autorités néerlandaises et belges sur ces contrôles qui sont contraires aux dispositions du traité de Rome?

**Réponse donnée par lord Cockfield  
au nom de la Commission  
(6 août 1985)**

1. Non.

2. La Commission ne peut se prononcer sur la compatibilité de l'attitude des autorités douanières belges avec le droit des Communautés européennes sans avoir des indications précises sur ces comportements. Toutefois, elle renvoie une nouvelle fois à la situation juridique existante.

Selon le droit communautaire en vigueur, les formalités de contrôles aux frontières intérieures de la Communauté existant les 1<sup>er</sup> janvier 1958, 1973 et 1981, comme l'obligation d'un visa, d'un formulaire d'entrée sur le territoire, d'un tampon d'entrée, d'une carte de débarquement, etc., ont été supprimées quant aux bénéficiaires des dispositions du traité CEE relatives aux libertés de circulation, d'établissement et de prestation de services et remplacées et limitées à une seule formalité: l'entrée et la sortie est exercée «sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité» (1). Les «restrictions au déplacement et au séjour» subsistantes doivent être supprimées (2).

Le caractère impératif et exhaustif de ces dispositions exclut la compétence des États membres de prescrire d'autres contrôles d'ordre policier ou d'autres restrictions à la liberté de circulation, allant au-delà de la demande de simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport.

«Il est vrai que le droit d'entrée . . . n'est pas sans limites. Toutefois, la seule réserve que l'article 48 du traité prévoit en ce qui concerne le libre déplacement sur le territoire des États membres, est celle des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Cette réserve doit être comprise non comme une condition préalable posée à l'acquisition du droit d'entrée et de séjour, mais comme ouvrant la possibilité d'apporter, dans des cas individuels et en présence d'une justification appropriée, des restrictions à l'exercice d'un droit directement dérivé du traité. Dès lors, elle ne justifie pas des mesures administratives exigeant de façon générale d'autres formalités à la frontière que la simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité» (3). La même règle est applicable aux personnes bénéficiaires des libertés d'établissement ou de prestation de services, en vertu de l'article 56 paragraphe 1 et de l'article 66.

La résolution du 7 juin 1984 (4) prévoit, parmi d'autres mesures, que les contrôles ne devront en principe plus être effectués que par sondages. Notamment afin de rendre ce principe contraignant, la Commission a présenté au Conseil le 24 janvier 1985 une proposition de directive relative à la «facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires» (5). Par ailleurs, il convient de rappeler également que la directive 83/643/CEE (6) a introduit des dispositions visant à faciliter les contrôles

physiques et les formalités administratives lors du transport des marchandises entre États membres. Cette directive est d'application dans tous les États membres et notamment en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Au cas où les faits signalés par l'honorable parlementaire devraient se répéter, ils pourraient constituer une infraction à cette directive.

3. Non. En ce qui concerne le point particulier du contrôle informatisé du paiement de certaines amendes, effectué à la sortie des Pays-Bas, la Commission s'est déjà exprimée en répondant à la question orale H-53/84 de M. von Wogau (7), à laquelle l'honorable parlementaire pourra utilement se reporter. En particulier y était confirmé l'article 2 paragraphe 1 de la directive 73/148/CEE du 21 mai 1973 (8) qui prévoit que la sortie d'un État membre est possible sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport. Tout contrôle allant au-delà de cette formalité est contraire au droit communautaire.

Au-delà, dans sa réponse à la question écrite n° 1381/84 de M<sup>me</sup> Boot (9), la Commission a précisé que, dès qu'elle sera en possession d'indications précises sur les conditions dans lesquelles se déroulent ces contrôles, elle pourra engager la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE.

4. Si les contrôles comme ceux décrits par l'honorable parlementaire devaient devenir systématiques, la Commission estime que cela représenterait un pas en arrière des efforts menés actuellement pour obtenir un allègement de ces contrôles.

5. Voir les paragraphes 2 et 3.

(1) Directive 73/148/CEE, article 2 paragraphe 1 et article 3 paragraphe 1, JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 14.

Directive 68/360/CEE, article 2 paragraphe 1 et article 3 paragraphe 1, JO n° L 257 du 29. 10. 1968, p. 13.

(2) Article 1<sup>er</sup> des directives précitées.

(3) CGCE, 3. 7. 1980 – arrêt Pieck, affaire 157-79 – *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1980, p. 2171 (p. 2185, n° 9).

(4) JO n° C 159 du 19. 6. 1984, p. 1.

(5) JO n° C 47 du 19. 2. 1985, p. 5.

(6) JO n° L 349 du 22. 12. 1983, p. 8.

(7) *Débats du Parlement européen*, n° 1-314 (mai 1984).

(8) JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 14.

(9) JO n° C 118 du 13. 5. 1985.

**QUESTION ÉCRITE N° 2197/84  
de M<sup>me</sup> Marijke Van Hemeldonck (S – B)  
à la Commission des Communautés européennes  
(11 mars 1985)  
(85/C 269/03)**

*Objet:* Initiatives en matière de sécurité des produits

La Commission peut-elle dire si elle compte prendre prochainement des initiatives législatives dans les domaines suivants:

- harmonisation des législations des États membres en matière de sécurité des produits ou des consommateurs,
- retrait du marché de produits dangereux,
- garantie du fabricant en cas de produits défectueux,
- interdiction d'exporter ou de commercialiser des produits interdits dans l'un des États membres,
- produits d'entretien dangereux,
- urée-formol (produit destiné à l'isolation thermique)?

Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission

(20 août 1985)

La Commission a adopté récemment une communication à adresser au Parlement et au Conseil <sup>(1)</sup> et destinée à donner une nouvelle impulsion à la politique de protection des consommateurs. Un des principaux objectifs de cette initiative est de faire en sorte que les produits négociés dans la Communauté soient conformes à des normes de sécurité et de santé acceptables.

La communication fixe un calendrier de mesures comprenant celles déjà envisagées dans le programme de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur, notamment sur les véhicules à moteur, les produits alimentaires, les produits pharmaceutiques, les préparations chimiques domestiques, les jouets, les produits cosmétiques et les textiles. En outre, la Commission présentera un rapport relatif à l'introduction, au niveau communautaire, d'une obligation générale de commercialiser des produits sûrs et aux procédures d'interdiction ou de retrait des produits considérés comme dangereux.

Le Conseil a adopté, le 25 juillet 1985, la proposition de directive en matière de responsabilité du fait des produits défectueux <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> COM(85) 314.

<sup>(2)</sup> COM(79) 415 déf.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2226/84

de M. Konstantinos Filinis (COM - GR)

aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(11 mars 1985)

(85/C 269/04)

*Objet:* Application injustifiée de l'étiquette «extrémistes» à certains partis politiques

Les ministres des affaires étrangères savent-ils qu'une publication des services de protection de la constitution fédérale du ministère de l'intérieur ouest-allemand qualifie d'«extrémistes» les deux partis communistes grecs dont les organisa-

tions actives en république fédérale d'Allemagne se consacrent à la défense des droits des immigrés, et leurs partisans, parce qu'ils ont manifesté contre le régime Denktah installé dans la partie septentrionale de Chypre?

Quel droit de manifester librement ses opinions la constitution fédérale est-elle encore censée garantir, notamment aux étrangers, dès lors que des actions pacifiques de ce type sont taxées d'«extrémistes»?

Les ministres des affaires étrangères comptent-ils demander au gouvernement fédéral de faire le nécessaire pour que les deux partis communistes grecs, qui ont des représentants à la Chambre grecque des députés et au Parlement européen, et leurs partisans ne se voient plus accoler l'étiquette d'«extrémistes»?

#### Réponse

(4 septembre 1985)

La question soulevée par l'honorable parlementaire n'est pas du ressort de la coopération politique européenne.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2412/84

de M. Michel Debatisse (PPE - F)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1985)

(85/C 269/05)

*Objet:* Transports routiers

L'expérience de cet hiver ne montre-t-elle pas que les assouplissements au règlement (CEE) n° 543/69 <sup>(1)</sup> sur les temps de conduite et de repos devraient être sérieusement envisagés?

Appliquer aux conducteurs routiers des limitations rigides des temps de conduite n'aboutit-il pas à des situations absurdes, où, après le gel et le redoux, la réglementation communautaire contribue à son tour à paralyser le transport routier?

<sup>(1)</sup> JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission

(8 août 1985)

Au fil des années, il est clairement apparu à la Commission que le règlement (CEE) n° 543/69 ne répondait plus aux besoins des transports routiers d'aujourd'hui, notamment dans des circonstances du type de celles évoquées par l'honorable parlementaire.

Le 21 mars 1984, la Commission a donc proposé au Conseil de modifier les règlements (CEE) n° 543/69 et (CEE) n° 1463/70 <sup>(1)</sup> de manière à les assouplir et à les rendre mieux adaptés aux besoins des chauffeurs et des entrepreneurs de transport et partant à améliorer leur application.

La Commission a notamment proposé un allongement de la durée journalière autorisée de conduite combiné à un raccourcissement de la durée hebdomadaire de conduite, l'instauration de périodes de repos journalières et hebdomadaires minimales plus longues, ainsi qu'un système plus souple permettant de raccourcir ces repos.

Le Parlement européen et le Comité économique et social ont émis un avis dans l'ensemble favorable sur cette proposition. Celle-ci est actuellement examinée par le Conseil qui envisage d'adopter un nouveau règlement avant la fin de l'année.

(1) JO n° C 100 du 12. 4. 1984, p. 3.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2483/84

de M. James Moorhouse (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> avril 1985)

(85/C 269/06)

*Objet:* Propositions de la Commission en matière de transport aérien

1. Quel est l'état d'avancement des travaux du Conseil de ministres, en ce qui concerne les propositions contenues dans le mémorandum n° 2 de la Commission sur l'aviation civile et les propositions relatives aux tarifs aériens ainsi qu'à l'application des règles de concurrence au transport aérien?

2. Où en sont les travaux de la Commission en ce qui concerne les propositions de dispositions législatives sur les sujets contenus dans le programme des initiatives de la Commission dans le domaine de l'aviation civile pour la période 1984-1986 (mémorandum n° 2 annexe VI)?

Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission

(22 juillet 1985)

1. Se référant au mémorandum n° 2 de la Commission sur l'aviation civile, le Conseil a conclu, en mai 1984, qu'il fallait adapter les transports aériens intracommunautaires afin de leur donner une plus grande flexibilité et de les rendre plus efficaces sur les plans économique et social. Il a chargé un groupe de travail, composé de hauts représentants des États membres et de la Commission, d'étudier les possibilités. Ce groupe a remis son rapport fin novembre 1984 et, en décembre 1984, le Conseil a approuvé les orientations qui accompagnaient le rapport en les considérant comme une base pour l'action ultérieure de la Communauté dans le secteur des transports aériens. Il a alors chargé le groupe «questions de transport», institué spécialement pour traiter les problèmes des transports aériens, d'effectuer une étude détaillée des possibilités esquissées dans les orientations, de sorte que les premières propositions d'action communautaire puissent être soumises au Conseil avant la fin de 1985.

Le Conseil a estimé qu'il fallait s'intéresser entre autres aux capacités, aux tarifs et aux conditions de concurrence. Le

groupe «questions de transport» a entrepris d'étudier dans le détail une proposition de directive sur les tarifs aériens.

La Commission croit comprendre que les orientations approuvées par le Conseil en décembre 1984 ne sont qu'une première base pour des travaux ultérieurs, mais elle est déçue qu'elles n'aillent pas plus loin. En ce qui concerne les règles de concurrence, la Commission estime que, si les orientations entraînent telles quelles dans le droit communautaire, elles compromettraient inévitablement les propositions qu'elle a formulées. En vue d'assurer le respect des règles de concurrence dans ce secteur, la Commission devra peut-être engager directement une procédure contre des pratiques qui sont, selon elle, contraires aux règles de concurrence.

2. Tenant compte de la création et des travaux du groupe de hauts représentants susmentionné, la Commission n'a pas encore présenté ses propositions sur les sujets énumérés à l'annexe VI du mémorandum n° 2 sur l'aviation civile. Toutefois, elle a l'intention de présenter prochainement au Conseil un rapport sur les problèmes du fret aérien à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'une proposition visant à modifier la directive du Conseil relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre États membres (directive 83/643/CEE) (1). Elle présentera également sous peu des propositions sur la reconnaissance mutuelle de certaines licences et de la formation dans l'aviation civile et sur les critères d'efficacité des aéroports. D'autres propositions suivront d'ici la fin de 1985 et dans le courant de 1986.

(1) JO n° L 359 du 22. 12. 1983, p. 8.

#### QUESTION ÉCRITE N° 123/85

de M. Alman Metten (S - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1985)

(85/C 269/07)

*Objet:* Utilisation de matières fissiles provenant du réacteur Euratom à haut flux de Petten pour la fabrication d'armes nucléaires aux États-Unis d'Amérique

1. La Commission sait-elle que des matières fissiles résiduelles provenant du réacteur Euratom à haut flux de Petten sont utilisées dans les installations de la Savannah River, aux États-Unis d'Amérique, comme combustible nourricier pour la production d'éléments d'armes nucléaires [voir la lettre B-217124, du 13 décembre 1984, des services américains de contrôle des comptes (US Accounting Office) sur la récupération, par les États-Unis d'Amérique, du combustible nucléaire utilisé dans les réacteurs de recherche étrangers, page 9]?

2. La Commission estime-t-elle que cette contribution d'Euratom au programme d'armement nucléaire des États-Unis d'Amérique est conforme au traité de non-prolifération?

3. Si la Commission estime qu'il y a infraction, est-elle disposée à y mettre fin immédiatement et, le cas échéant, à d'autres violations du traité de non-prolifération qui seraient de sa compétence?

**Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission**

(14 août 1985)

1. Le combustible irradié du réacteur à haut flux de Petten (HFR), provenant des États-Unis d'Amérique, y est réexpédié en vue du retraitement. Le combustible des réacteurs de recherche n'est pas actuellement retraité en Europe.

Selon les informations fournies par l'US Government Accounting Office, l'uranium hautement enrichi provenant du retraitement du combustible des réacteurs de recherche dans les installations Savannah River Plant ou Idaho Chemical Processing Plant, est mélangé avec des matériaux similaires et intégré au combustible nucléaire utilisé à des fins en rapport avec la défense. Toutefois, une quantité équivalente d'uranium hautement enrichi, remplaçant les matières nucléaires de Petten, est expédiée en Europe, conformément aux contrats correspondants.

2 et 3. Le retraitement du combustible irradié du HFR aux États-Unis d'Amérique n'entraîne aucune augmentation nette des matières en rapport avec la défense. La Communauté ne participe évidemment en aucun cas au programme d'armement des États-Unis d'Amérique.

**QUESTION ÉCRITE N° 152/85**

de M. Claus Toksvig (ED - DK)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1985)

(85/C 269/08)

*Objet:* Clarté des actes

Dans l'arrêt qu'elle a rendu, le 30 janvier 1985, dans l'affaire n° 143/83: Commission contre Danemark, le Cour de justice des Communautés européennes déclare: «Les principes de sécurité juridique et de protection des particuliers exigent une formulation non équivoque (de la loi d'application d'une directive) qui permette aux personnes concernées de connaître leurs droits et obligations d'une manière claire et précise et aux juridictions d'en assurer le respect» (voir l'attendu n° 10).

- 1) La Commission estime-t-elle que ses propres propositions de règlement ou de directives satisfassent toujours à la condition, exigée par la Cour de justice, que les personnes concernées puissent connaître leurs droits et leurs obligations d'une manière claire et précise?
- 2) La Commission estime-t-elle, en particulier, que la réglementation relative aux additifs dans l'alimentation des animaux, qui concerne de nombreuses petites ou moyennes entreprises, soit claire, si l'ont tient compte de ce que, entre novembre 1970, date de son adoption, et novembre 1984 [voir la directive 84/547/CEE de la Commission <sup>(1)</sup>], la directive 70/524/CEE <sup>(2)</sup> a été modifiée 47 fois?
- 3) La Commission reconnaît-elle que la multiplicité des modifications apportées à cette directive ainsi qu'à

d'autres textes législatifs risque de nuire à la sécurité juridique au sein de la Communauté et de ternir l'image de la Communauté en tant que société de droit?

- 4) La Commission convient-elle qu'actuellement les Communautés ont moins besoin de nouveaux règlements que du respect dans la pratique des règlements déjà édictés et que cela suppose que particuliers et juridictions puissent comprendre exactement quelle est la réglementation en vigueur?
- 5) Dans quelle mesure la Commission utilise-t-elle la procédure de codification spéciale adoptée par le Conseil (ministres de la justice) en 1974 <sup>(3)</sup> et confirmée par le Conseil (également ministres de la justice) en 1982?
- 6) La Commission est-elle disposée à faire annuellement rapport au Parlement sur l'évolution de la situation dans ce domaine, en indiquant combien d'actes ont été codifiés et combien ont été modifiés plus de cinq fois depuis leur édicition?

<sup>(1)</sup> JO n° L 297 du 15. 11. 1984, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° C 20 du 28. 1. 1975, p. 1.

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

(5 août 1985)

1. La Commission considère en effet que les propositions législatives satisfont aux conditions citées. Il se peut cependant que certains des amendements y apportés peuvent atténuer la clarté ou la précision des propositions initiales de la Commission.

2 et 3. La réglementation relative à un domaine est plus complexe que chaque proposition de modification. La Commission ne considère donc pas le paragraphe 2 comme un sous-cas du paragraphe 1.

Certaines réglementations gagneraient certes à être codifiées, y compris la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>. Toutefois, cette directive constitue un cas particulier. Elle a fait l'objet:

- de trois directives du Conseil modifiant le dispositif,
- de cinquante directives de la Commission modifiant le contenu des annexes, dont 27 sont portées comme encore en vigueur dans la sixième édition du répertoire des actes de droit communautaire (date de référence: 1<sup>er</sup> janvier 1985; publication: mai 1985).

La fréquence des modifications a justement constitué un frein à l'application d'une procédure de codification par voie de proposition de la Commission au Conseil. La dernière directive du Conseil en la matière, du 29 novembre 1984 <sup>(2)</sup> modifie et codifie la directive de 1970: elle reprend les amendements proposés par la Commission <sup>(3)</sup> et codifie pour la première fois le dispositif en reprenant les modifications précédemment apportées par les deux directives du Conseil. La même directive de 1984 prévoit à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa une disposition qui, à l'avenir, permet à la Commission de procéder périodiquement à la codification des annexes de la directive, après avis du comité permanent

des aliments pour animaux. Conformément à la procédure ainsi établie, la Commission a entamé les travaux relatifs à la codification des directives adaptant le contenu des annexes de la directive de 1970 à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. Le projet soumis pour avis au comité permanent le 5 juin 1985, a été adopté par la Commission le 8 juillet.

4. La Communauté a besoin tant du respect des réglementations existantes que de leur adaptation aux besoins nouveaux.

5. Les institutions utilisent non seulement la procédure spéciale de codification adoptée par le Conseil (ministre de la justice) en 1974, mais aussi une procédure directe intégrant dans le dispositif, comme dans le cas visé au paragraphe 2, des modifications anciennes à l'occasion d'une modification nouvelle.

La procédure spéciale a été utilisée par exemple pour les 59 règlements concernant l'agriculture <sup>(4)</sup>.

La procédure directe par refonte a été utilisée par exemple pour le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne <sup>(5)</sup>.

En outre, des versions coordonnées, appelées improprement «versions codifiées», sont publiées dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*, par exemple pour la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(6)</sup>,

6. La Commission fait rapport au Conseil lors de chaque réunion des ministres de la justice et, au moins une fois l'an, au groupe «information juridique» du Conseil, notamment en ce qui concerne l'utilisation des méthodes informatiques pour accélérer le processus de codification. Le groupe «informatique juridique» est composé de représentants des États membres et de représentants des institutions des Communautés, Parlement européen y compris.

Le nombre de modifications par acte apparaît annuellement dans le Répertoire des actes du droit communautaire en vigueur. Les coordinations par publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes* série C y figurent sous le code «K». Il ressort de cette publication un déficit certain en matière de codification. La Commission pense que le meilleur moyen de résorber ce déficit n'est pas de multiplier les rapports, qui absorbent des ressources, mais d'utiliser ces ressources et d'obtenir les ressources complémentaires nécessaires pour lui permettre de préparer de plus nombreuses propositions de codification.

(1) JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 319 du 8. 12. 1984, p. 13.

(3) JO n° C 197 du 18. 8. 1977, p. 9.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975 et JO n° L 282 du 1. 11. 1975.

(5) JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

(6) JO n° C 97 du 11. 4. 1983, p. 2.

#### QUESTION ÉCRITE N° 171/85

de M. Andrew Pearce (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1985)

(85/C 269/09)

*Objet:* Emprisonnement de Colin Evans et de Philip Hartlebury au Zimbabwe

La Commission pourrait-elle vérifier les rumeurs selon lesquelles Colins Evans et Philip Hartlebury, incarcérés à la prison de Chikarube, seraient traités avec brutalité par les autorités du Zimbabwe, bien qu'ils aient été acquittés par un tribunal?

Réponse donnée par M. Natali

au nom de la Commission

(5 août 1985)

La Commission attache une grande importance à la situation des droits de l'homme, en particulier dans les pays avec lesquels la Communauté entretient des relations suivies et organisées de coopération. Elle est attentive notamment aux textes de la convention de Lomé III qui constatent qu'il existe un lien mutuel et positif entre la promotion du respect de la dignité de l'homme et le développement. Toutefois, la Commission souligne qu'elle n'a ni les compétences ni les moyens d'enquêter sur des cas individuels comme ceux évoqués par l'honorable parlementaire.

#### QUESTION ÉCRITE N° 203/85

de M. Luc Beyer de Ryke (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1985)

(85/C 269/10)

*Objet:* Prix du livre - Décision de la Cour de justice - Attitude de la Commission

Comme suite à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en cette matière, une controverse est née en France entre l'État et les *discounters* (opération prix européen de la Fnac notamment).

Quelle est maintenant l'attitude de la Commission, quant à l'application du principe du prix fixe du livre, dans les États membres suite à l'arrêt de la Cour?

Réponse donnée par M. Sutherland

au nom de la Commission

(29 juillet 1985)

Dans son arrêt du 10 janvier 1985 concernant la loi française du 10 août 1981 imposant à tout détaillant le respect d'un

prix fixé par l'éditeur ou l'importateur pour la vente de livres, la Cour de justice des Communautés européennes a considéré qu'en l'état actuel de droit communautaire, une telle réglementation n'était pas contraire à l'article 5 deuxième alinéa, en combinaison avec les articles 3 point f) et 85 du traité CEE. En revanche, la Cour a déclaré incompatibles avec l'article 30 du traité CEE certaines dispositions de cette réglementation qui imposent pour la vente de livres édités en France et réimportés après avoir été préalablement exportés dans un État membre, le respect du prix de vente fixé par l'éditeur sauf si des éléments objectifs établissent que ces livres ont été exportés aux seules fins de leur réimportation dans le but d'échapper à ces dispositions. La Cour de justice a également considéré que constituaient une mesure interdite par l'article 30 du traité CEE les dispositions du décret du 3 décembre 1981 précité, selon lesquelles il incombe à l'importateur d'un livre chargé d'accomplir la formalité du dépôt légal d'un exemplaire de ce livre, c'est-à-dire au dépositaire principal, d'en fixer le prix.

Comme la Commission l'a indiqué dans la réponse à la question écrite n° 1869/84 de MM. Moroni, Amadei et Massari<sup>(1)</sup>, elle examine, à la lumière de cet arrêt, les systèmes existant dans les États membres et les initiatives qu'elle pourrait prendre dans ce domaine pour encourager la diffusion du livre de façon conforme aux règles communautaires de libre concurrence et de libre circulation des marchandises.

La Commission a prévu dans son programme de travail pour 1985 de proposer d'encadrer par une directive les régimes de prix dans le secteur du livre. À cette fin, elle a saisi le Conseil des ministres de la culture du 28 mai, d'une communication sur l'établissement d'un système communautaire d'encadrement du prix des livres<sup>(2)</sup>, sur laquelle un large consensus s'est dégagé.

<sup>(1)</sup> JO n° C 229 du 9. 9. 1985.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(85) 258 final.

#### QUESTION ÉCRITE N° 206/85

de M<sup>me</sup> Ien van den Heuvel (S - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1985)

(85/C 269/11)

**Objet:** Proposition de directive sur les licenciements individuels

1. À quel stade en est la préparation de la proposition de directive sur les licenciements individuels?
2. Quand la Commission pense-t-elle pouvoir la présenter au Conseil?
3. Peut-elle promettre dès maintenant que, dans la proposition de directive, les tendances sexuelles figureront parmi les motifs inadmissibles de licenciement?

#### Réponse donnée par M. Pfeiffer au nom de la Commission

(23 août 1985)

La Commission n'envisage pas pour le moment de transmettre au Conseil de proposition de directive sur les licenciements individuels.

#### QUESTION ÉCRITE N° 222/85

de M. Ray Mac Sharry (RDE - IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1985)

(85/C 269/12)

**Objet:** Approvisionnement en eau dans les pays en voie de développement

Plus d'un milliard d'habitants des pays en voie de développement ne disposent pas d'un approvisionnement en eau suffisant. Dès lors, ne convient-il pas, de l'avis de la Commission, d'étudier la proposition faite le 16 octobre à Dublin à l'occasion du «Gorta World Food Day seminar», qui permettrait, si toutes les autorités locales et régionales européennes décidaient d'accorder des crédits suffisants pour un programme de distribution d'eau, d'approvisionner des millions de personnes, de construire des équipements sanitaires et de creuser un million de puits?

#### Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(22 juillet 1985)

Les disponibilités en eau constituent certainement un des problèmes majeurs de beaucoup de pays en développement; d'autant plus que ces disponibilités conditionnent dans une très large mesure la situation sanitaire et agricole dans ces pays.

La Commission voit avec satisfaction les autorités régionales et locales en Europe s'impliquer de plus en plus dans la coopération au développement, notamment dans le cadre de liaisons institutionnelles avec les autorités comparables de pays en développement. Elle appuie, dans la mesure de ses moyens, les actions concrètes de solidarité pouvant s'inscrire dans une telle coopération.

Elle estime, toutefois, que la proposition de l'honorable parlementaire de mobiliser ces autorités régionales et locales en Europe pour mettre sur pied un vaste programme d'hydraulique dans les pays en développement ne semble pas de nature à résoudre ce vaste problème, qui est avant tout celui de la capacité de ces pays à réaliser, puis à entretenir, de telles installations.

La Communauté, pour sa part, tient compte des demandes formulées dans ce domaine par les pays en développement, dans la programmation et la mise en œuvre de son aide, chaque fois que de telles demandes lui sont présentées.

**QUESTION ÉCRITE N° 244/85****de M. Richard Cottrell (ED - GB)****à la Commission des Communautés européennes**

(23 avril 1985)

(85/C 269/13)

*Objet:* Commerce de magnétoscopes

La Commission peut-elle préciser quelle est, en matière de concurrence, la philosophie dont s'inspirent ses propositions dans le domaine du commerce communautaire des magnétoscopes et du matériel haute fidélité? Dans le cas du marché automobile, la Commission encourage ouvertement les importations parallèles alors que pour ce qui est du commerce des magnétoscopes, elle adopte un point de vue diamétralement opposé. Le fait que deux propositions actuellement à l'étude, impliquant les firmes Saba et Grundig, émanent de la république fédérale d'Allemagne et prévoient d'imposer au reste de la Communauté des contrôles de vente extrêmement contraignants est des plus révélateurs. Pourquoi, à l'intérieur d'un soi-disant «marché commun», la Commission favorise-t-elle de telles propositions et comment concilier une telle attitude avec la déclaration qui figure à la page 32 du programme de la Commission pour 1985, selon laquelle cette dernière veillera «à la mise en application rigoureuse de la doctrine des importations parallèles et à la lutte contre tous les accords de prix et de contingentements transfrontaliers»?

**Réponse donnée par M. Sutherland  
au nom de la Commission**

(22 juillet 1985)

En ce qui concerne les aspects fondamentaux de l'application des règles de concurrence dans ce domaine, sur lesquels porte la question de l'honorable parlementaire, la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 1964/84 <sup>(1)</sup> expose dans le détail les principes qui gouvernent l'application des règles de concurrence communautaires aux accords de distribution de magnétoscopes et de matériel de haute fidélité.

Il n'y a aucune contradiction entre les politiques menées par la Commission en matière de distribution sélective dans les secteurs de l'électronique de divertissement et de l'industrie automobile. Dans ces deux secteurs, la Commission a adopté une attitude favorable vis-à-vis de ces systèmes, compte tenu notamment du fait que les conditions de marché y sont particulièrement compétitives. Les systèmes de distribution Saba et Grundig, contrairement à ceux autorisés pour les véhicules automobiles, sont des systèmes ouverts auxquels aucun revendeur qualifié, remplissant certaines conditions pour la présentation des produits et disposé à fournir les services appropriés au consommateur, ne peut être empêché d'adhérer.

Étant donné que les firmes Saba et Grundig approvisionnent chacune quelque 30 000 revendeurs dans la Communauté, il ne serait pas réaliste de croire qu'elles pourraient exercer de manière générale des contrôles restrictifs sur les ventes. La Commission attire également l'attention de l'honorable parlementaire sur l'évolution constante des relations entre producteurs et distributeurs. S'il est vrai que cette pratique

leur était possible dans le passé, les producteurs ne peuvent plus à présent imposer leurs vues à un réseau de distribution qui englobe des groupes aussi puissants qu'Interfunk en république fédérale d'Allemagne, la Fnac en France ou Comet au Royaume-Uni. En outre, les études qui ont été effectuées à ce sujet montrent qu'il existe une concurrence des prix intense sur le marché de l'électronique de divertissement et que les prix de vente au détail, compte tenu de l'inflation, ont constamment baissé <sup>(2)</sup>. La concurrence existant sur le marché de l'électronique de divertissement est l'une des principales raisons de la disparition de pratiques établies de longue date et du processus de concentration et de restructuration qui peut être constaté dans tout le secteur en Europe.

Les conditions de distribution des véhicules automobiles diffèrent considérablement de celles du matériel électronique de divertissement. Les distributeurs de voitures ont généralement l'exclusivité d'une marque, et des territoires de vente leur sont assignés. Par conséquent, le nombre de distributeurs est limité, et l'influence des constructeurs automobiles sur leurs revendeurs est considérablement plus forte que dans la plupart des autres secteurs. C'est la raison pour laquelle la Commission a estimé, dans son nouveau règlement d'exemption par catégorie concernant les accords de distribution de véhicules automobiles, devoir renforcer la position des consommateurs, par exemple en affirmant clairement leur droit de recourir à des intermédiaires pour les assister dans l'achat d'un nouveau véhicule dans un autre État membre <sup>(3)</sup>.

L'honorable parlementaire semble considérer, dans sa question, que la distribution sélective est une caractéristique allemande et que la Commission serait effectivement en train de l'étendre au reste de la Communauté. Une telle vue est tout à fait erronée. La distribution sélective pour des produits techniquement complexes, des produits de luxe ou de prestige est une caractéristique commune à toutes les économies industrielles avancées et elle est reconnue par leur législation. En France, par exemple, les tribunaux et les autorités compétentes en matière d'ententes ont développé une position qui est très proche de celle du droit communautaire.

En droit britannique, la distribution sélective n'est pas considérée comme une pratique anticoncurrentielle ou allant, en soi, à l'encontre de l'intérêt général. Les rares cas que la commission des monopoles et des fusions a eu à connaître montrent que les accords de distribution sélective ou les refus d'approvisionnement ne sont guère susceptibles d'être considérés comme allant à l'encontre de l'intérêt général lorsque le fournisseur n'occupe pas une position dominante sur le marché.

De même, la Commission, lorsqu'elle autorise des accords de distribution sélective, tient toujours compte de la position générale d'un producteur particulier sur le marché. Dans les affaires Saba et Grundig mentionnées par l'honorable parlementaire, la position de ces deux producteurs est loin d'être dominante au niveau communautaire, étant donné l'intensité de la concurrence qui règne sur le marché concerné, notamment du fait des produits provenant de pays tiers.

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire la nécessité de distinguer, au titre des règles de concurrence communautaire, l'admissibilité d'un système de distribution sélective en tant que tel et l'exploitation abusive éventuelle d'un tel système par l'un des participants. La Commission s'est opposée dans le passé, et elle continuera de s'opposer à

l'avenir, aux efforts visant à cloisonner les marchés au sein de la Communauté. Dans le secteur considéré, la Commission a amplement démontré cette intention, notamment à l'occasion des décisions qu'elle a prises dans les affaires Pioneer <sup>(4)</sup> et AEG-Telefunken <sup>(5)</sup>, où des amendes considérables ont été infligées à ces firmes qui tentaient d'empêcher les importations parallèles ou de refuser d'approvisionner en grande quantité des revendeurs compétitifs.

(1) JO n° C 168 du 8. 7. 1985.

(2) Voir, par exemple, *The european consumer electronics industry* par Mackintosh International Ltd, Luxembourg 1985, JSBN: 92 - 825 - 5110 - 5.

(3) Voir l'article 3 paragraphes 10 et 11 du règlement (CEE) n° 123/85 du 12. 12. 1984, JO n° L 15 du 18. 1. 1985, p. 16.

(4) Décision du 14. 12. 1979, JO n° L 60 du 5. 3. 1980, confirmée par la Cour, affaires 100-80, 101-80, 102-80, 103-80, *Recueil de la Jurisprudence de la Cour*, 1983, p. 1825.

(5) Décision du 6. 1. 1982, JO n° L 117 du 30. 4. 1982, confirmée par la Cour, affaire 107-82, *Recueil de la Jurisprudence de la Cour*, 1983, p. 3151.

#### QUESTION ÉCRITE N° 249/85

de M. Horst Seefeld (S-D)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1985)

(85/C 269/14)

*Objet:* Subventions à l'industrie automobile

Dans les pays de la Communauté européenne, des subventions à l'industrie automobile ont-elles été accordées ou sont-elles projetées? Dans l'affirmative, l'ont-elles été ou le seront-elles:

- 1) par la Commission;
- 2) par les gouvernements nationaux? Lesquels?

Il serait intéressant aussi de connaître les montants en cause.

Réponse donnée par M. Sutherland  
au nom de la Commission

(8 août 1985)

Il n'existe pas de mécanisme sectoriel d'aide à l'industrie automobile dans les États membres. L'action gouvernementale en faveur de cette industrie se présente sous la forme soit

de mesures *ad hoc* soit de dispositions d'application des dispositifs généraux et régionaux d'aide en vigueur. La Commission n'est donc avisée *a priori* (et, par conséquent elle n'a d'informations détaillées) que sur les mesures *ad hoc* et sur les cas significatifs d'application du mécanisme général d'aide déjà approuvé.

Depuis 1981, la Commission a autorisé des mesures d'aide d'État à l'industrie automobile dans les deux États membres suivants:

#### Royaume-Uni:

740 millions de livres sterling pour le programme de restructuration de British Leyland (BL), pour la période allant de 1981 à 1986. L'autorisation a été donnée en juillet 1981.

#### Italie:

1 816 milliards de lires italiennes de prêts bonifiés et 40 milliards de lires d'aides non remboursables à Fiat et Alfa Romeo au titre de projets d'investissements réalisés dans le Mezzogiorno en vue de réductions de capacité, ou en faveur de projets de recherche et développement. Les bases juridiques de ces aides étaient les lois 675/77 et 46/82. Les autorisations ont été accordées en novembre 1983, puis en juillet et décembre 1984.

En ce qui concerne l'aide que les États membres ont l'intention d'accorder à leurs industries automobiles, la Commission a été informée d'injections de capital et de prêts bonifiés que le gouvernement français a l'intention d'accorder à son industrie automobile.

La Commission a déjà demandé que soient notifiées ces mesures, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE.

En ce qui concerne la fourniture de crédits communautaires à l'industrie automobile, les tableaux joints en annexes I et II récapitulent les aides non remboursables ou les prêts communautaires accordés à l'industrie considérée, au cours de la période allant de 1981 à 1984. Il convient de noter cependant que tous ces crédits fournis par la Communauté ne contiennent pas d'éléments d'aide.

Comme il n'existe pas de fonds spécifique communautaire destiné exclusivement à l'industrie automobile, la Commission n'est pas en mesure d'informer l'honorable parlementaire des moyens financiers communautaires qui seront fournis à l'avenir à l'industrie automobile.

La somme des moyens financiers communautaires qui seront mis à la disposition de cette industrie, par les voies traditionnelles (c'est-à-dire Feder [Fonds européen de développement régional], BEI (Banque européenne d'investissement), etc.) sera déterminée dès que seront parvenues toutes les demandes individuelles qui seront présentées à l'avenir.

## ANNEXE I

Prêts accordés au secteur de l'automobile de 1981 à 1984 <sup>(1)</sup>

	B	DK	A	G	F	IRL	I	LUX	PB	RU	Total (x 1 000)
Aides non rem- 1981	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
boursables CECA (bonifications d'intérêt sur les prêts) 1982	—	—	306 000	—	247 500	—	—	190 000	—	495 000	1 238,5
1983	—	—	753 620	—	—	—	94 000	—	—	287 940	1 135,5
1984	—	—	6 787 270	—	—	—	130 000	—	—	—	6 917,2
Aides non rem- 1981	—	—	3 607 551	—	8 865 093	777 261	1 316 815	—	—	—	14 566,7
boursables Feder 1982	—	40 583	932 791	—	730 347	316 150	11 099 921	—	800 493	1 100 040	15 020,3
1983	208 013	—	2 260 426	475 129	475 297	918 470	4 438 256	—	—	1 556 597	10 332,1
1984	—	240 033	11 688 690	1 101 887	2 788 408	—	10 523 228	—	—	3 301 482	29 943,7
Aides non rem- 1981	—	50 655	—	—	—	347 890	375 445	—	—	—	773,9
boursables énergie 1982	—	—	—	—	959 110	—	—	—	—	36 900	996,0
1983	—	—	—	—	—	—	—	—	—	354 264	354,2
1984	—	—	—	—	—	—	—	—	—	170 387	170,3
Bonifications d'in- 1983	—	—	—	—	—	—	205 278	—	—	—	205,2
térêt - tremblements de terre 1984	—	—	—	—	—	—	235 563	—	—	—	235,5
Total	208 013	331 271	26 336 348	1 577 016	14 065 755	2 359 771	28 418 506	190 000	800 493	7 602 620	81 889,7

(1) Chiffres des engagements.

## ANNEXE II

## Prêts accordés au secteur de l'automobile de 1981 à 1984

	B	DK	A	G	F	IRL	I	LUX	PB	RU	Total
Prêts reconver- 1981	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 059 091	1 059 091
sion CECA 1982	—	—	2 178 374	—	3 066 426	—	—	1 874 484	—	3 600 000	10 719 284
1983	—	—	3 749 999	—	—	—	1 871 831	—	—	1 844 828	7 466 658
1984	—	—	21 724 717	—	—	—	1 325 377	—	—	—	23 050 094
Prêts BEI 1981	—	—	—	—	—	—	11 600 000	—	—	—	11 600 000
1982	—	—	—	—	—	—	69 000 000	—	—	—	69 000 000
1983	—	—	—	—	—	—	150 500 000 <sup>(1)</sup>	—	—	—	150 500 000
1984	—	—	—	—	—	—	217 900 000	—	—	—	217 900 000
Prêts NIC (nou- 1981	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
vel instrument 1982	—	—	—	—	—	—	5 400 000	—	—	—	5 400 000
communautaire) 1983	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	27 653 090	—	3 066 426	—	457 597 208	1 874 484	—	6 503 919	496 695 127

— Les chiffres se réfèrent aux contrats signés.

— Les chiffres n'englobent pas les prêts subsidiaires accordés au secteur automobile au titre des prêts globaux BEI et NIC.

— Le taux de conversion de l'Écu, en ce qui concerne les prêts BEI et NIC, est celui du dernier jour ouvrable du trimestre précédant la signature du contrat de prêt.

(1) Includ un prêt de 14 600 000 Écus, assorti d'une bonification d'intérêt de 3 %, accordé sur le budget communautaire au titre de la facilité communautaire «reconstruction» en faveur de zones touchées par un tremblement de terre.

**QUESTION ÉCRITE N° 278/85**

de M. Andrew Pearce (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1985)

(85/C 269/15)

*Objet:* TVA (taxe sur la valeur ajoutée) - Recette des États membres

Quel pourcentage la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) représente-t-elle par rapport à l'ensemble des recettes fiscales de chacun des États membres?

**Réponse donnée par lord Cockfield**

au nom de la Commission

(16 juillet 1985)

En 1982, année la plus récente pour laquelle les données sont disponibles, les quotes-parts de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les recettes fiscales et le prélèvement obligatoire global (recettes fiscales et cotisations sociales) étaient respectivement de:

23,12 % et 16,35 % en Belgique,

23,04 % au Danemark,

25,55 % et 15,56 % en république fédérale d'Allemagne,

36,90 % et 21,04 % en France,

22,58 % et 19,03 % en Irlande,

21,80 % et 14,14 % en Italie,

17,59 % et 12,60 % au Luxembourg,

25,68 % et 14,74 % aux Pays-Bas,

16,02 % et 13,20 % au Royaume-Uni.

**QUESTION ÉCRITE N° 293/85**

de M. Florus Wijsenbeek (L - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1985)

(85/C 269/16)

*Objet:* Aides publiques

1. La décision relative aux aides accordées par la «Noorderlijke Ontwikkelings-Maatschappij» (société de développement du Nord) à la «Leeuwarder Papierfabriek» (Papeterie de Leeuwarden) ayant été cassée pour vices de forme (arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, dans l'affaire 318-82, du 13 mars 1985), la Commission a-t-elle l'intention de prendre une nouvelle décision en la matière?

2. Estime-t-elle que l'arrêt précité éclaire d'un jour nouveau l'octroi, par les États membres *via* des sociétés mixtes, d'aides qui peuvent effectivement provoquer des distorsions de concurrence?

3. Dans l'affirmative, ne juge-t-elle pas qu'il serait utile de proposer au Conseil des mesures générales dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Sutherland**

au nom de la Commission

(26 juillet 1985)

La Commission n'a pas l'intention de prendre une nouvelle décision en ce qui concerne l'aide accordée à la papeterie LPF («Leeuwarder Papierfabriek») sous forme d'injection de capitaux en 1980, notamment pour la raison que le gouvernement néerlandais a informé la Commission que la «Noorderlijke Ontwikkelingsmaatschappij» avait vendu ses actions dans la papeterie LPF à une troisième société en 1984.

Même si elle a annulé la décision de la Commission du 22 juillet 1982, la Cour de justice n'a pas contesté l'avis de la Commission selon lequel cette injection de capitaux constituait une aide d'État, étant donné la structure financière de la papeterie LPF, son besoin urgent d'équipements de remplacement et la surcapacité de ce secteur.

La Commission poursuivra sa politique aux termes de laquelle des injections de capitaux financés par les pouvoirs publics ou par des entreprises publiques peuvent constituer des aides d'État. Les orientations générales de cette politique ont été communiquées à tous les États membres le 17 septembre 1984 et publiées dans le *Bulletin mensuel des Communautés européennes* du mois de septembre 1984.

**QUESTION ÉCRITE N° 336/85**

de M. Terence Pitt (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1985)

(85/C 269/17)

*Objet:* Influence des consommateurs sur la révision des prix agricoles

Compte tenu de l'importance d'assurer, comme le prescrit l'article 39 du traité CEE, des «prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs» de quelle manière le commissaire compétent pour la protection des consommateurs a-t-il été associé à l'élaboration des propositions de prix agricoles de la campagne 1985/1986, avant que celles-ci ne soient définitivement adoptées par la Commission?

**Réponse donnée par M. Delors**

au nom de la Commission

(12 août 1985)

Les propositions des prix agricoles, comme toutes les décisions de la Commission, sont arrêtées selon le principe de la collégialité.

En présentant chaque année ses propositions de prix agricoles pour la campagne suivante, la Commission tient compte des objectifs de la politique agricole commune, énoncés à l'article 39 du traité CEE, y compris celui d'«assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs». À cet égard, il importe de rappeler que

l'incidence des propositions de prix agricoles pour la campagne 1985/1986 sur le coût de la vie des consommateurs communautaires est pratiquement nulle.

**QUESTION ÉCRITE N° 349/85**

de M. Karl von Wogau (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1985)

(85/C 269/18)

*Objet:* Reconnaissance mutuelle des certificats vétérinaires

1. La Commission sait-elle que l'absence de reconnaissance mutuelle des certificats vétérinaires provoque, dans les échanges intracommunautaires, de graves entraves allant, dans le cas d'importations en provenance de pays tiers, jusqu'à rendre impossible la réexpédition dans d'autres États membres?
2. Que compte-t-elle faire pour assurer dans ce domaine aussi la libre circulation des marchandises?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(12 août 1985)

1. Dans le secteur vétérinaire, il importe de distinguer les échanges de produits ayant fait l'objet d'une harmonisation vétérinaire au niveau communautaire des échanges restant soumis aux règles nationales dans le respect des dispositions générales du traité CEE.

Les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins, de viande bovine, porcine, ovine, caprine et de solipèdes domestiques, de viandes de volaille, et de produits à base de viande, ainsi que les importations en provenance des pays tiers de bovins et porcins et de viande bovine, porcine, ovine, caprine et de solipèdes domestiques ont fait l'objet de directives vétérinaires communautaires d'harmonisation. Dans ce cadre, le problème de la reconnaissance mutuelle des certificats vétérinaires ne se pose plus. En effet, il est prévu des certificats communautaires garantissant le respect des prescriptions des directives en cause.

Pour les échanges de produits n'ayant pas encore fait l'objet de règles spécifiques vétérinaires au niveau communautaire, la directive 83/643/CEE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 1983, relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre États membres <sup>(1)</sup>, prévoit à son article 3 paragraphe 1 «que, . . . aux fins de l'application de la présente directive et sans préjudice de la possibilité d'effectuer des contrôles par sondage, les États membres importateurs ou

dans lesquels des marchandises entrent en transit reconnaissent les contrôles effectués et les documents établis par les autorités compétentes d'un autre État membre qui prouvent que les marchandises répondent aux conditions applicables dans l'État membre d'importation ou de transit . . . ». Dès lors, en matière vétérinaire, à l'heure actuelle, les difficultés trouvent leur source dans les exigences différentes posées par les États membres au titre de la protection de la santé publique ou animale.

2. La Commission s'est toujours montrée soucieuse d'éliminer les obstacles aux échanges afin de garantir la libre circulation des marchandises. En ce sens, son action se développe dans deux directions.

La Commission soumet au Conseil les propositions appropriées afin de parvenir à une harmonisation communautaire des conditions nationales exigibles au titre de la protection de la santé publique ou animale. À cet égard, il convient de se référer à la résolution du Conseil du 10 mai 1984, établissant un programme de travail dans le domaine de l'harmonisation des législations vétérinaire, phytosanitaire et des aliments des animaux <sup>(2)</sup>.

Il faut également citer ici le récent livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur <sup>(3)</sup> qui expose en détail les mesures à adopter pour éliminer tous les contrôles aux frontières intérieures d'ici 1992.

La Commission, en vertu de l'article 155 du traité CEE, est chargée de veiller à l'application du droit communautaire. Les dispositions nationales en vigueur doivent être conformes notamment aux prescriptions des articles 30 à 36 du traité CEE. En matière vétérinaire, les exigences requises par les autorités des États membres, en particulier en matière de certification, ne doivent pas présenter un caractère excessif. La Commission veille à utiliser les pouvoirs que lui a confiés le traité afin de faire cesser tout manquement à ces principes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 22. 12. 1983.

<sup>(2)</sup> JO n° C 134 du 22. 5. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> Doc. COM(85) 310 final du 14. 6. 1985.

**QUESTION ÉCRITE N° 360/85**

de M<sup>me</sup> Eileen Lemass (RDE - IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1985)

(85/C 269/19)

*Objet:* Drogés en cours de traitement

En 1982, dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles, 223 personnes ont été admises, en Irlande, dans des hôpitaux psychiatriques aux fins de désintoxication. Au cours de la même année, 1454 personnes ont été traitées, en patients ambulants, par le centre d'orientation et de traitement des drogués situé Jarvis Street, à Dublin.

La Commission peut-elle indiquer, pour chacun des autres États membres, le nombre de drogués admis dans des hôpitaux psychiatriques de 1982 à 1984 et le nombre de patients traités sur une base ambulatoire pendant la même période?

**Réponse donnée par M. Sutherland  
au nom de la Commission**

(12 août 1985)

La Commission ne dispose pas d'informations concernant le nombre de drogués admis dans les hôpitaux ou traités sur une base ambulatoire dans les États membres.

Il est regrettable que les données relatives à la toxicomanie soient très incomplètes, peu fiables et souvent périmées. Les informations disponibles indiquent une augmentation rapide de l'usage des stupéfiants interdits et du nombre de toxicomanes dans la Communauté au cours de ces dernières années.

La communication au Conseil relative à la coopération, au plan communautaire, en matière de problèmes liés à la santé <sup>(1)</sup> fait référence au manque d'information adéquates à des fins de programmation et de surveillance, et la nécessité d'améliorer la coopération dans le domaine des activités d'information a de nouveau été soulignée dans le rapport du comité *ad hoc* «Europe des citoyens».

La Commission considère que la collecte de données épidémiologiques adéquates constituerait une première étape précieuse dans l'élaboration d'une politique communautaire sur le problème de la drogue et cette question fait actuellement l'objet de discussions constantes dans les services de la Commission et au niveau du Conseil.

(1) COM(84) 502 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 375/85**

de M. Richard Cottrell (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1985)

(85/C 269/20)

*Objet:* Effets de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal sur les achats de noix et raisins secs dans les pays tiers

La Commission peut-elle faire état des conséquences éventuelles de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal sur les États membres qui achètent les noix et raisins secs dans des pays non communautaires. Les industries de transformation des États membres seront-elles obligées à l'avenir d'acheter ces produits à l'Espagne et au Portugal?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(12 août 1985)

L'adhésion de l'Espagne et du Portugal aura comme conséquence principale, en ce qui concerne les importations dans la Communauté dans sa composition actuelle de noix et raisins secs en provenance des deux pays adhérents, la démobilisation des droits de douane actuellement appliqués. Cette démobilisation tarifaire sera opérée progressivement au cours d'une période transitoire d'une durée maximale de dix ans à compter de l'adhésion.

La Commission précise que, dans le cadre des négociations d'adhésion, il n'a été souscrit aucun engagement d'achat qui obligerait les industries de transformation des États membres actuels à absorber tout ou partie de la production espagnole ou portugaise. La Commission rappelle toutefois que, les productions espagnole et portugaise s'intégrant dans la politique agricole commune, elles bénéficieront dès lors de la «préférence communautaire».

À titre d'information complémentaire, est repris un tableau présentant les importations de la Communauté.

**Importations dans la CEE**

(Unité: tonnes)

Produits et provenances	1980	1981	1982	1983
<i>Raisins secs</i>				
Importations totales	139 353	137 852	149 606	136 226
dont: — Espagne	388	266	182	167
— Portugal	—	—	—	—
— autres pays tiers	138 965	137 586	149 424	136 059
<i>Noix communes en coques</i>				
Importations totales	28 280	36 766	29 652	23 914
dont: — Espagne	25	—	8	27
— Portugal	—	36	—	—
— autres pays tiers	28 255	36 730	29 644	23 887
<i>Noix communes sans coques</i>				
Importations totales	3 357	4 084	4 334	3 565
dont: — Espagne	—	—	—	—
— Portugal	—	—	—	—
— autres pays tiers	3 357	4 084	4 334	3 565

**QUESTION ÉCRITE N° 432/85**de M<sup>me</sup> Vera Squarzialupi (COM - I)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1985)

(85/C 269/21)

*Objet:* Nécessité de prévoir un étiquetage explicite pour les produits contenant du peroxyde de benzoyle

Le ministère italien de la santé a interdit l'utilisation du peroxyde de benzoyle dans les produits cosmétiques contre l'acné.

Par contre, cette substance est vendue librement en pharmacie comme composant de produits cosmétiques désinfectants et dans des concentrations supérieures à celle de 2 % fixée récemment par le comité scientifique de cosmétologie de la Communauté.

Cette fraude commise à l'égard du consommateur est au demeurant parfaitement légale puisque le décret interdit l'emploi du peroxyde de benzoyle dans les produits cosmétiques, mais non dans les préparations à usage médico-chirurgical, catégorie spéciale de produits pharmaceutiques dans laquelle sont classés de nombreux produits cosmétiques simples à seule fin d'en autoriser la vente en officine.

N'y aurait-il pas lieu de fixer, au niveau communautaire, un taux de concentration maximal de peroxyde de benzoyle et de prévoir qu'il devrait obligatoirement figurer sur toutes les étiquettes, qu'il s'agisse des produits vendus en pharmacie ou des produits vendus en parfumerie?

Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission

(22 août 1985)

Le comité scientifique de cosmétologie, dans son avis émis le 29 novembre 1983 <sup>(1)</sup>, a pu accepter l'usage du peroxyde de benzoyle dans les produits cosmétiques à la concentration maximale de 3 % dans le produit cosmétique fini moyennant certains avertissements à reprendre sur l'étiquetage.

La Commission examine actuellement avec les États membres les dispositions communautaires à prendre dans le cadre de la directive 76/768/CEE <sup>(2)</sup>, relative aux produits cosmétiques, sur la base de cet avis.

<sup>(1)</sup> Rapport EUR à paraître.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

**QUESTION ÉCRITE N° 448/85**de M<sup>me</sup> Else Hammerich (ARC - DK)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1985)

(85/C 269/22)

*Objet:* Monopoles d'État

Dans son programme de travail pour 1985 (deuxième partie titre I paragraphe 1.2.4.), la Commission parle de nouvelles

mesures régissant les monopoles d'État, par exemple dans le secteur des télécommunications.

- 1) À quelles mesures pense-t-elle?
- 2) De quels monopoles d'État pourrait-il s'agir au Danemark?

Réponse donnée par M. Sutherland  
au nom de la Commission

(26 juillet 1985)

La Commission a entrepris un examen de l'application des monopoles dans le secteur des télécommunications des États membres à l'équipement des locaux des clients.

L'imposition, par les administrations nationales des télécommunications, de droits d'importation exclusifs est discriminatoire en tant que telle et donc incompatible avec le droit communautaire. Par ailleurs, les droits de commercialisation exclusifs détenus par les administrations nationales des télécommunications pour des produits importés tels que téléphones sans fil, modems, PBX, terminaux de télex et de télécopie risquent d'être contraires au traité CEE et, plus particulièrement, à l'article 37 dans la mesure où ils provoquent une discrimination en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les marchandises sont obtenues et commercialisées. C'est le cas lorsque des droits exclusifs empêchent les utilisateurs de choisir entre les appareils proposés par différents fournisseurs et interdisent l'accès des fournisseurs à un marché. Un autre problème est celui de savoir comment assurer la conformité des produits aux normes techniques, pour autant que ces dernières soient elles-mêmes compatibles avec le droit communautaire.

En ce qui concerne le Danemark, la Commission se propose d'examiner plus particulièrement les droits de commercialisation détenus par les postes et télécommunications pour les modems et les terminaux de télex.

**QUESTION ÉCRITE N° 479/85**

de MM. Giovanni Moroni, Renato Massari, Giuseppe Amadei et Vincenzo Mattina (S - I)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1985)

(85/C 269/23)

*Objet:* Normes communautaires concernant l'introduction de filtres anti-interférence dans la fabrication des appareils de radio et de télévision

On sait que la citizen band peut perturber les émissions de radio et de télévision.

- a) Existe-t-il dans les pays membres des législations qui imposent aux fabricants de radios et de télévisions l'introduction de filtres anti-interférence?
- b) La Commission ne croit-elle pas qu'elle pourrait promouvoir l'harmonisation des législations en la matière afin de défendre la liberté de mouvement et d'expression des cibistes?

**Réponse donnée par lord Cockfield  
au nom de la Commission**

(2 août 1986)

La Commission n'a pas connaissance de législations nationales qui imposeraient aux fabricants de récepteurs de radio et télévision de munir leurs appareils de dispositifs destinés à empêcher que la réception soit perturbée par les émissions dites citizen band.

La Commission pense que la manière la plus adéquate de réduire au maximum d'éventuelles perturbations causées par les émissions CB consiste en l'utilisation, par les radio-amateurs CB, d'appareils émetteurs conformes aux spécifications techniques établies et adoptées par la CEPT (conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications).

Elle rappelle aux honorables parlementaires que les perturbations radio-électriques figurent parmi les domaines prioritaires dans lesquels la Commission se propose d'entamer des travaux d'harmonisation.

Elle attire en effet à ce sujet l'attention des honorables parlementaires sur les pages 18 et suivantes de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 31 janvier 1985 intitulée «Harmonisation technique et normalisation: une nouvelle approche»<sup>(1)</sup> sur laquelle malheureusement aucune réaction ne lui est parvenue à ce jour de la part du Parlement européen et que le Conseil a approuvée par sa résolution du 7 mai 1985<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(85) 19 final.

<sup>(2)</sup> JO n° C 136 du 4. 6. 1985.

**QUESTION ÉCRITE N° 493/85**

de M. Ernest Mühlen (PPE - L)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1985)

(85/C 269/24)

**Objet:** Création d'un réseau de bourses de sous-traitance en faveur des PME (petites et moyennes entreprises) dans les régions frontalières

1. Ayant constitué, il y a une série d'années, ce qu'on a alors appelé un «bureau de mariage» ou «bureau de rapprochement des entreprises» dont l'objet est de promouvoir l'adaptation de la structure des entreprises, plus précisément celle des entreprises de tailles petites et moyennes, aux dimensions et aux contraintes du marché commun, la Commission peut-elle me faire connaître les résultats de ses activités sur ce plan?

2. À ce propos, pourra-t-elle me renseigner sur les initiatives prises par elle en matière de création de bourses de sous-traitance, plus précisément dans l'intérêt de l'intégration des PME dans les régions frontalières?

3. N'estime-t-elle pas que des initiatives telles qu'elles sont visées à la deuxième question devraient être développées plus particulièrement dans l'intérêt des PME implantées dans le

triangle industriel transnational Saar-Lor-Lux, de façon à favoriser leur intégration par-dessus les frontières?

**Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission**

(24 juillet 1985)

1. Le dernier rapport du bureau de rapprochement des entreprises (BRE)<sup>(1)</sup> a repris dans une annexe statistique (II) l'évolution de l'activité du BRE au cours de la période 1973-1979, ainsi que des années 1980, 1981, 1982 et 1983.

Ce dernier rapport, ainsi que les précédents, tient compte du volume d'activité développé par le BRE en ventilant, d'une part, les demandes d'information et, d'autre part, la recherche de partenaires, année par année, pays par pays, ainsi que par secteurs d'activité (industrie, commerce, transport et services)<sup>(2)</sup>.

2. Le paragraphe 5 du troisième rapport de la Commission sur le fonctionnement du BRE<sup>(3)</sup> notait déjà à propos de la «création de bourses de sous-traitance dans les régions frontalières» que «la confrontation des méthodologies et des nomenclatures peuvent permettre une intensification des coopérations entre les bourses existantes, plus spécialement dans les régions frontalières».

Depuis lors, la Commission a chargé le BRE en 1976 de «certaines tâches en matière de sous-traitance et particulièrement d'une action de coordination entre les centres nationaux ou régionaux s'occupant de la sous-traitance» (paragraphe 5 du quatrième rapport)<sup>(4)</sup>.

Suite à cette décision, et afin de rendre le marché de la sous-traitance plus transparent, et grâce aux travaux menés par un groupe d'experts sous l'égide du BRE, deux terminologies sectorielles (métal et plastique-caoutchouc) multilingues (neuf langues) ont été adoptés par les bourses de sous-traitance existantes.

En outre, dans la recherche d'un meilleur équilibre entre PME et les grandes entreprises, une action d'harmonisation des rapports contractuels en matière de sous-traitance sera entamée à l'initiative du BRE [paragraphe 26 de la communication de la Commission au Conseil pour une politique communautaire en faveur des PME et de l'artisanat<sup>(5)</sup>].

3. À l'instar du triangle industriel transnational Saar-Lor-Lux, il y a lieu de citer que, suite au colloque sur le thème «les PME et la coopération transfrontalière en Europe» qui s'est tenu à Bruxelles les 27 et 28 octobre 1983 sous les auspices de la Commission dans le cadre de l'année européenne des PME et de l'artisanat, un «comité de liaison des conférences et des chambres de commerce et d'industrie transfrontalières d'Europe» a été constitué, groupant vingt-deux membres. Dans ce comité les problèmes du triangle industriel transnational Saar-Lor-Lux sont également traités.

Le BRE représente la Commission en tant qu'observateur au sein dudit comité de liaison dont le règlement intérieur a été adopté le 13 septembre 1984.

- (1) Huitième rapport: Doc. COM(84) 169 final du 28. 3. 1984, transmis au Parlement européen le 4. 4. 1984.  
 (2) Voir réponse de la Commission à la question écrite n° 350/84 de M. P.B. Cousté; JO n° C 225 du 27. 8. 1984.  
 (3) Doc. COM/75/694 du 23. 12. 1975, transmis au Parlement européen le 21. 1. 1976.  
 (4) Doc. COM/77/277 final du 28. 7. 1977, transmis au Parlement européen le 12. 9. 1977.  
 (5) Doc. COM/84/263 final du 22. 5. 1984.

### QUESTION ÉCRITE N° 496/85

de M. Michel Debatisse (PPE - F)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1985)

(85/C 269/25)

*Objet:* Mesures européennes à l'égard des agriculteurs en raison des conséquences du gel

1. Les conditions climatiques exceptionnelles du mois de janvier 1985 ont provoqué des conséquences sociales, économiques et financières très préjudiciables pour l'agriculture européenne dans de nombreuses régions de la Communauté, notamment dans les secteurs de l'horticulture, des pépinières, des cultures maraîchères, etc.

La Commission compte-t-elle réaliser un bilan des conséquences du gel au niveau communautaire?

2. Dans certaines conditions, les préjudices causés par le gel ne sont pas indemnisables et l'indemnisation prévue par les fonds de calamité agricole est imparfaite au regard de l'importance des dommages subis. Par ailleurs, ces événements surviennent dans un contexte où l'agriculture subit une politique particulièrement restrictive du Conseil des ministres dans le domaine des prix et des marchés agricoles.

Dans ces conditions et en raison du caractère exceptionnel de cette situation climatique, la Commission compte-t-elle proposer prochainement des mesures spécifiques en faveur des agriculteurs concernés?

Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission

(2 août 1985)

1. Vu l'ampleur du phénomène cité et la difficulté d'évaluer de façon exhaustive l'impact sur les différents secteurs de l'agriculture dans de nombreuses régions de la Communauté, la Commission n'est pas en mesure, dans l'état actuel des choses, de réaliser un bilan des conséquences du gel au niveau communautaire.

2. La Commission comprend l'émotion que suscitent la vague de froid et certains dégâts qui ont pu en résulter pour

les agriculteurs. Elle pense que les autorités locales, régionales, voire nationales ont pris ou vont prendre les initiatives appropriées à l'égard des populations qu'elles ont en charge.

La Commission se doit d'attirer l'attention du Parlement européen sur le fait que la Communauté est mal armée pour contribuer à remédier à ce type de dégâts et que les circonstances budgétaires actuelles sont particulièrement peu propices pour prendre des initiatives en vue d'ouvrir des possibilités communautaires.

Les intempéries auxquelles se réfère l'honorable parlementaire constituent un phénomène climatique saisonnier, touchant la totalité de la Communauté, de durée indéterminée et de grande ampleur. L'ambition de l'objectif poursuivi par l'honorable parlementaire implique des actions qui dépassent largement les possibilités et la vocation de l'article 690 du budget destiné à accorder une aide d'urgence aux populations de la Communauté, victimes de catastrophes.

La dotation de l'article 690 du budget est de 2 750 000 Écus pour 1985, ce qui constitue une réduction par rapport à la dotation précédente (4 000 000 d'Écus en 1984). Une telle dotation ne permet d'intervenir pour accorder un témoignage symbolique de la solidarité communautaire qu'en cas de catastrophes naturelles de caractère imprévisible, localisé et dont les conséquences peuvent être circonscrites.

Dans ces conditions, la Commission n'est malheureusement pas en mesure de s'engager à présenter une action spécifique visant à aider les agriculteurs victimes de calamités. Elle espère que les États membres assumeront dans des conditions satisfaisantes leurs responsabilités.

### QUESTION ÉCRITE N° 499/85

de M. Ib Christensen (ARC - DK)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1985)

(85/C 269/26)

*Objet:* Chômage dans les pays membres de la CEE (Communauté économique européenne) et de l'AELE (Association européenne de libre échange)

À la réunion des 26 et 27 mars 1985 entre les délégations du Parlement européen et du comité parlementaire de l'AELE, l'AELE a demandé une enquête et un débat sur les causes du chômage, qui, comme on sait, est deux fois plus important dans la CEE que dans l'AELE.

La Commission compte-t-elle prendre une initiative à ce sujet?

Réponse donnée par M. Pfeiffer  
au nom de la Commission

(9 août 1985)

Dans l'analyse de l'évolution du marché du travail qu'elle effectue en ce moment, la Commission suit régulièrement la

courbe de l'emploi et du chômage dans les pays tiers et spécialement dans d'autres organisations internationales telles que l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), l'AELE et le BIT (bureau international du travail). À cet égard, les services de la Commission entretiennent des contacts réguliers avec les administrations de plusieurs de ces pays et avec les secrétaires des organisations internationales. Grâce à ces liens, elle a accès à d'autres analyses effectuées dans ce domaine.

Indépendamment de son propre travail sur le problème du chômage, la Commission a financé récemment une conférence internationale sur «les causes du chômage», destinée à mettre en lumière les facteurs à l'origine des différences de tendances enregistrées par le chômage d'un pays à l'autre.

Il faut préciser que les discussions ont commencé entre experts de la Commission et membres de la commission économique de l'AELE sur le chômage et la création d'emplois. Les conclusions auxquelles a abouti leur réunion d'avril ont été soumises à l'attention des ministres de l'AELE et des membres de la Commission au début du mois de mai.

#### QUESTION ÉCRITE N° 515/85

de M. Karl von Wogau (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1985)

(85/C 269/27)

*Objet:* Formalités dans les échanges intracommunautaires de fruits et légumes

1. La Commission est-elle au courant du nombre élevé de certificats et autres documents que doit présenter un exportateur hollandais de fruits et légumes, par exemple, pour pouvoir livrer à un client résidant dans un autre État membre un chargement tout à fait normal de camion de marchandises, par exemple: pommes de terre, tomates, salades, pommes, poires, raisins, fleurs:

- a) un document statistique;
- b) un formulaire spécial d'enregistrement à l'exportation pour les pommes de terre;
- c) des certificats distincts de contrôle de qualité pour
  - les marchandises néerlandaises,
  - les pommes de terre,
  - les marchandises importées de pays tiers, telles que le raisin en provenance de l'hémisphère sud;
- d) des attestations distinctes de protection phytosanitaire pour:
  - les pommes et poires en provenance des Pays-Bas,
  - les pommes et poires en provenance de pays tiers,
  - les fleurs,
  - le raisin,
  - les pommes de terre;
- e) dans certains cas, un certificat d'origine pour les marchandises importées;
- f) des factures/bons de livraison indiquant les conditions de vente, c'est-à-dire surtout le lieu (pays de départ ou de

destination) où doit être acquittée la TVA (taxe sur la valeur ajoutée)?

2. La Commission convient-elle qu'une situation où le trafic intracommunautaire de marchandises demande exactement autant de formalités que l'exportation vers les pays tiers est incompatible avec l'objectif d'un marché intérieur européen ouvert?
3. Quelles mesures la Commission estime-t-elle propres à éliminer la dépense de travail, évoquée ci-avant, ainsi demandée à la fois aux commerçants et à l'administration?

#### Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(14 août 1985)

1. Comme la Commission l'a souligné dans son Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur <sup>(1)</sup>, aussi longtemps que les causes sous-jacentes qui sont à leur origine n'ont pas été éliminées, différentes formalités continueront à entraver les échanges entre États membres. En ce qui concerne les documents énumérés par l'honorable parlementaire, la Commission souhaite formuler les observations suivantes:
  - a) le Livre blanc envisage de mettre fin à la collecte de statistiques au moment de l'exportation et, en fait, de l'importation. Le document administratif unique à utiliser dans les échanges de marchandises dans la Communauté et mis en place par les règlements (CEE) n° 678/85 du Conseil et (CEE) n° 679/85 du Conseil <sup>(2)</sup> permettra notamment de faire face, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, à tous les besoins en matière de statistiques;
  - b) le marché des pommes de terre n'a pas été organisé dans le cadre de la politique agricole commune. Le document considéré est le résultat d'un accord international entre producteurs conclu sous les auspices de l'OCDE; il couvre aussi des pays étrangers à la Communauté et il pourrait être considéré comme facilitant la commercialisation des pommes de terre, dans la mesure où il permet l'application et la reconnaissance mutuelle de règles et de normes communes;
  - c) les mesures de contrôle de la qualité sont sans relation avec l'exportation des marchandises et elles s'appliquent à de nombreux fruits et légumes, tant sur les marchés intérieurs que sur les marchés d'exportation;
  - d) les attestations phytosanitaires sont imposées par le droit communautaire afin, en principe, de rendre inutile l'inspection phytosanitaire des importations dans un autre État membre et donc d'éviter de retarder indûment la circulation des marchandises. En outre, le Livre blanc envisage dans ce domaine davantage d'harmonisation et de simplification;
  - e) les certificats d'origine ne peuvent être requis dans les échanges intracommunautaires que dans quelques cas très exceptionnels, par exemple en vue de la mise en œuvre de mesures prises en vertu de l'article 115 du traité CEE, et ces cas font toujours l'objet d'un contrôle sévère par la Commission qui n'a pas l'intention d'autoriser des interférences injustifiées dans la libre circulation des marchandises;

f) la détermination de la TVA dépend de l'existence de documents commerciaux qui font partie de la comptabilité normale de tout commerçant, que la transaction ait lieu dans un seul et même État membre ou par-delà les frontières intérieures de la Communauté.

2. Le préambule du règlement (CEE) n° 678/85 dit clairement qu'une situation dans laquelle les formalités relatives aux échanges intracommunautaires sont quasiment identiques à celles exigées dans le cadre des échanges avec des pays tiers est injustifiée et incompatible avec le traité CEE. La Commission s'en tient à cette position qui constitue la base de son action présente en vue d'achever le marché intérieur d'ici à 1992.

3. Le Livre blanc expose clairement l'approche générale de la Commission et comporte des plans détaillés dans ce domaine.

(<sup>1</sup>) Doc. COM(85) 310 final.

(<sup>2</sup>) JO n° L 79 du 21. 3. 1985.

#### QUESTION ÉCRITE N° 533/85

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC - B)  
à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1985)

(85/C 269/28)

*Objet:* Paiement des droits d'auteur sur les copies de cassettes destinées à des aveugles

Il apparaît que dans certains États membres, les droits d'auteur doivent être acquittés lorsque des bibliothèques pour aveugles, par exemple, réalisent des copies de cassettes destinées à des aveugles. D'autres États membres font preuve d'une souplesse beaucoup plus grande à cet égard.

- 1) La Commission peut-elle indiquer la situation précise existant dans chacun des États membres?
- 2) La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire de présenter des propositions afin d'assurer l'uniformité en prévoyant, dans la mesure du possible, la suppression générale du paiement des droits d'auteur pour les asettes destinées à des aveugles?

Réponse donnée par lord Cockfield  
au nom de la Commission

(14 août 1985)

Tous les États membres sont tenus de respecter le principe général défini à l'article 9 paragraphe 1 de la convention de Berne, prévoyant que les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière ou sous quelque forme que ce

soit. Conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la convention, il relève cependant de la législation des États contractants de permettre la reproduction de ces œuvres, dans des cas particuliers, à condition que cette reproduction ne soit pas incompatible avec une exploitation normale de l'ouvrage ou ne porte pas un préjudice excessif aux intérêts légitimes de l'auteur.

Un État membre (le Danemark) a dérogé au principe général pour permettre la reproduction d'œuvres littéraires en braille, sans autorisation préalable. Toutefois, les copies destinées à la vente sont soumises au paiement des droits d'auteur normaux. De plus, cet État membre prévoit que la reproduction non commerciale d'œuvres littéraires sur bande peut être utilisée par les bibliothèques réservées aux aveugles, à condition de payer les droits d'auteur.

La Commission ignore si des dérogations spécifiques en faveur des aveugles ont été prévues dans la législation sur les droits d'auteur dans d'autres États membres.

La Commission ne pense pas qu'une suppression complète du paiement des droits d'auteur pour les enregistrements sonores destinés aux aveugles soit justifiée. Des exonérations moins générales, dans le cadre de la convention de Berne, lui semblent préférables. La Commission est d'avis, par ailleurs, que c'est au niveau national que cette question est le mieux traitée pour le moment, compte tenu de la nécessité de prendre pleinement en considération les différentes réglementations et institutions nationales qui traitent du bien-être des aveugles.

#### QUESTION ÉCRITE N° 538/85

de M. Jean Mouchel (RDE - F)  
à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1985)

(85/C 269/29)

*Objet:* Réduction des délais de paiement qui pénalisent les agriculteurs

Outre la politique limitative des prix conduite par le Conseil des ministres, les prix perçus par les agriculteurs sont de plus en plus éloignés des prix décidés, en raison de la gestion restrictive des marchés agricoles par la Commission des Communautés européennes.

La Commission a notamment porté les délais de paiement d'intervention à 120 jours pour la viande bovine (depuis le 13 janvier 1984), les céréales (depuis le 6 janvier 1984) et les produits laitiers (depuis le 27 janvier 1984).

La Commission entend-elle prendre rapidement des mesures pour réduire ces délais de paiement qui, dans la situation actuelle, grèvent les prix à la production et augmentent les frais financiers des entreprises concernées?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**  
(14 août 1985)

Au début de 1984, la Commission a estimé que le mécanisme d'intervention devenait trop attrayant pour un certain nombre de produits dans certaines régions de la Communauté. Des mesures ont été prises pour compenser ce caractère attrayant de l'intervention, et un délai de paiement standard (entre 120 et 140 jours) a été fixé pour les produits admis à bénéficier du système d'intervention. La Commission n'envisage aucun aménagement général du système des paiements d'intervention <sup>(1)</sup>.

Toutefois, la Commission a récemment reconsidéré cette décision et elle a temporairement ramené à 90 jours le délai de paiement minimal pour le beurre acheté par les organismes d'intervention <sup>(1)</sup>.

Cette décision se justifiait par le fait que l'adaptation du rapport matières grasses/protéines (principaux composants du lait liquide), décidée par le Conseil <sup>(2)</sup>, aurait, en l'absence de celle-ci, perturbé le marché du beurre.

<sup>(1)</sup> JO n° L 168 du 28. 6. 1985.

<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985.

**QUESTION ÉCRITE N° 540/85**

de M. Luc Beyer de Ryke (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1985)

(85/C 269/30)

**Objet:** Élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal  
- Situation de la Tunisie

L'élargissement à douze de la Communauté n'est pas sans avoir de conséquences sur l'évolution des relations commerciales avec d'autres pays.

La Tunisie bénéficiera d'un accord d'association de 1976 et des exceptions aux règles communautaires pour l'huile et le vin.

Ces deux derniers sont les deux productions agricoles majeures de la Tunisie à l'exportation. La Tunisie demande à la Communauté d'importer un quota de 50 000 tonnes d'huile d'olive à prix garanti.

En ce qui concerne le vin, la Tunisie demande un contingent de 200 à 300 000 hectolitres de vin en vrac vers la CEE.

Ces exigences pourront-elles être rencontrées par la Commission, vu les accords pris avec les nouveaux partenaires, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986?

**Réponse donnée par M. Cheysson  
au nom de la Commission**  
(14 août 1985)

Dans différentes communications de la Commission au Conseil, notamment celles du 23 juin 1982 <sup>(1)</sup> et du 28 mars 1984 <sup>(2)</sup>, suite aux conversations exploratoires qu'elle a conduites avec les pays tiers méditerranéens, la Commission a proposé des orientations et mesures aptes, entre autres, à prévenir d'éventuelles évolutions négatives dans les relations entre la Communauté et ces pays, dont la Tunisie. Des propositions précises en vue de l'ouverture de négociations avec les partenaires méditerranéens viennent d'être soumises par la Commission au Conseil en date du 17 juillet 1985 <sup>(3)</sup> faisant suite ainsi à la déclaration du Conseil du 29 mars 1985 sur la politique méditerranéenne de la Communauté élargie.

En ce qui concerne les problèmes spécifiques de la Tunisie, mentionnés par l'honorable parlementaire, la Commission propose des mesures visant à assurer le maintien, après l'élargissement, des exportations traditionnelles de ce pays, comme pour les autres partenaires méditerranéens. Plus particulièrement pour l'huile d'olive, ces mesures doivent être, dans l'esprit de la Commission, de nature telle que les quantités traditionnelles exportées par la Tunisie soient effectivement écoulées sur le marché communautaire. En ce qui concerne le vin, la Communauté a proposé des modulations du régime appliqué à la frontière aussi bien pour les vins de qualité que pour les vins en vrac, qui devraient être de nature à rencontrer les préoccupations de la Tunisie.

<sup>(1)</sup> COM(82) 353 final.

<sup>(2)</sup> COM(84) 107 final.

<sup>(3)</sup> COM(85) 405 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 542/85**

de M. Luc Beyer de Ryke (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1985)

(85/C 269/31)

**Objet:** Commercialisation du Tanderil, produit pharmaceutique

Le groupe suisse Ciba-Geigy a annoncé qu'il reprendrait dans le monde entier la vente d'un médicament anti-inflammatoire, le Tanderil.

Elle a également fait de même pour un autre médicament, le Butazolidine.

Quelles sont les mesures que la Commission envisage pour éviter à l'avenir que des médicaments manifestement nocifs pour la santé restent en circulation dans les pays membres pendant plus de vingt-trois ans?

Réponse donnée par lord Cockfield  
au nom de la Commission  
(14 août 1985)

Conformément à la législation communautaire sur les produits pharmaceutiques <sup>(1)</sup>, un médicament ne peut rester sur le marché que si les risques potentiels qu'il présente sont compensés par sa valeur thérapeutique. Il incombe aux États membres de procéder à cette évaluation d'ordre scientifique.

On sait depuis de nombreuses années que, dans de rares cas, le phénylbutazone [Butazolidine (R)] et l'oxyphenbutazone [Tanderil (R)] peuvent avoir des effets secondaires graves. Après la publication de certaines données nouvelles, l'utilisation prolongée de ces deux médicaments a fait l'objet d'un examen par les États membres et les services de réglementation de nombreux pays tiers au cours de l'hiver 1983/1984. Des discussions ont également eu lieu au niveau communautaire dans le cadre du comité des spécialités pharmaceutiques, créé au titre de l'article 8 de la directive 75/319/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>. À cette époque, la majorité des États membres ont considéré que le phénylbutazone et l'oxyphenbutazone devaient rester sur le marché et être utilisés pendant de courtes périodes pour traiter un nombre limité d'affections rhumatismales graves. Seul le Royaume-Uni n'a pas partagé ce point de vue et a retiré du marché l'un des deux produits, l'oxyphenbutazone, sauf en cas d'utilisation comme pommade ophtalmique.

La plupart des services de réglementation des pays tiers ont partagé le point de vue de la majorité des États membres. Par exemple, une étude effectuée aux États-Unis d'Amérique sur l'utilisation prolongée de ces deux médicaments a conclu que les risques liés à leur emploi étaient acceptables compte tenu des avantages qu'ils offraient en tant que traitement par excellence de certaines formes d'arthrite. En fait, d'après les informations dont dispose la Commission, parmi les pays développés seules la Norvège et la Suède ont retiré ces deux produits du marché, alors qu'Israël n'a retiré que l'oxyphenbutazone.

Il semblerait donc que le point de vue de l'honorable parlementaire sur ces deux produits ne soit pas partagé par la majeure partie des autorités responsables de la réglementation des produits pharmaceutiques.

La société Ciba Geigy a annoncé, en avril 1985, qu'elle retirait les formes systémiques d'oxyphenbutazone de la totalité du marché mondial. Toutefois, le phénylbutazone reste sur le marché en tant que traitement de remplacement dans certaines affections rhumatismales graves.

<sup>(1)</sup> Directive 65/65/CEE du Conseil, JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

Directive 75/318/CEE du Conseil, JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 1.

Directive 75/319/CEE du Conseil, JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.

Directive 83/570/CEE du Conseil, JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 557/85  
de M<sup>me</sup> Winifred Ewing (RDE - GB)  
à la Commission des Communautés européennes  
(3 juin 1985)  
(85/C 269/32)

*Objet:* Publicité en faveur de projets pilotes dans le domaine de la conservation du patrimoine architectural de la Communauté

Dans le cadre du Fonds des monuments et des sites créé à l'initiative du Parlement européen, la Commission a l'intention, en 1985, de soutenir douze projets pilotes dans le domaine de la conservation du patrimoine architectural de la Communauté.

Le montant des crédits et la procédure de demande ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(1)</sup>, ainsi que dans un communiqué de presse publié par la Commission. La communication précise que l'intervention s'applique «aux monuments et sites dignes de renommée européenne qui constituent une illustration du patrimoine architectural régional ou national dans la Communauté, notamment en fonction de leur importance artistique ou de leur caractère historique en tant que témoignage des conditions de vie et de travail d'une population». Ces termes semblent indiquer que, pour être éligibles, les projets ne doivent pas nécessairement être à grande échelle ou occuper une position centrale sur le plan géographique.

Dans ces circonstances, est-ce que la Commission ne pense pas que le soutien envisagé devrait faire l'objet d'une publicité plus vaste, par exemple dans la presse nationale, afin de faire en sorte qu'il soit diffusé dans des endroits relativement éloignés où les mécanismes communautaires sont peu connus, et assurer ainsi un éventail de projets aussi large que possible?

<sup>(1)</sup> JO n° C 78 du 26. 3. 1985, p. 3.

Réponse donnée par M. Ripa Di Meana  
au nom de la Commission  
(22 juillet 1985)

Les modalités d'octroi de l'aide de la Communauté européenne aux projets pilotes visant à la préservation du patrimoine architectural en 1985 ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(1)</sup> que l'on peut se procurer dans toute la Communauté. La Commission a également communiqué une information à la presse qui attirait l'attention sur ce régime et dont la presse nationale et les journaux spécialisés des États membres se sont fait l'écho.

Ce régime en est encore à son stade initial de développement et, pour cette année, une somme relativement modeste de 500 000 Écus est proposée pour soutenir un maximum de douze projets. Dans ces conditions, la Commission ne croit pas que des dépenses pour une large campagne publicitaire, hors de proportion avec le montant de l'aide disponible, se justifiaient. Il convient également de noter que, même au cours de la première année de fonctionnement du système, en

1984, le nombre de demandes a été plus de dix fois supérieur aux propositions acceptées et que des demandes ont été reçues de régions relativement éloignées telles que l'Écosse (cinq demandes), l'ouest de l'Irlande (deux demandes), la Sardaigne (deux demandes), la Céphalonie (une demande) et la Crète (deux demandes).

(<sup>1</sup>) JO n° C 78 du 26. 3. 1985, p. 3.

**QUESTION ÉCRITE N° 573/85**

de M<sup>me</sup> Marijke Van Hemeldonck (S – B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1985)

(85/C 269/33)

*Objet:* Article 223 du traité CEE (production et commerce d'armes)

1. Quelles propositions tendant à modifier la liste des produits auxquels ne s'appliquent pas les dispositions prévues de l'article 223 du traité CEE la Commission a-t-elle présentées au Conseil depuis 1958?
2. La Commission est-elle d'avis que dans la procédure prévue à l'article 223 paragraphe 3, le Parlement européen doit être consulté?

**Réponse donnée par lord Cockfield  
au nom de la Commission**

(22 août 1985)

1. La liste des produits auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 point b) de l'article 223 du traité CEE n'a fait l'objet d'aucune modification depuis qu'elle a été établie.
2. La consultation du Parlement européen n'est pas prévue par l'article 223 paragraphe 3 du traité CEE et n'est en tout cas pas d'actualité, aucune modification de la liste n'étant envisagée.

**QUESTION ÉCRITE N° 582/85**

de M. Wilhelm Hahn (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1985)

(85/C 269/34)

*Objet:* Droits d'entrée réclamés aux étrangers pour la visite de musées et de sites archéologiques en Grèce

1. Est-il exact qu'en Grèce les étrangers fassent l'objet d'un traitement discriminatoire qui consiste à leur demander désormais des droits d'entrée plus élevés pour la visite des musées et des sites archéologiques, alors que pour les citoyens grecs l'entrée est libre?

2. Que compte faire la Commission pour faire cesser cette discrimination dont sont victimes, en Grèce, les citoyens des autres pays de la CEE, et qui va à l'encontre de la lettre et de l'esprit des traités communautaires?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(19 août 1985)

La Commission a demandé à l'État membre intéressé de l'informer sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle se réserve d'intervenir, le cas échéant, si ces mêmes faits étaient confirmés.

**QUESTION ÉCRITE N° 584/85**

de M. Lambert Croux (PPE – B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1985)

(85/C 269/35)

*Objet:* Protection de la mer du Nord

1. La Commission peut-elle dire si, à l'issue de la conférence internationale de Brème qui s'est tenue les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 1984, on peut constater que des mesures ou des initiatives sont prises par les pays concernés en vue d'assurer une approche plus rapide et plus efficace en matière de protection de la mer du Nord?
2. La Commission elle-même a-t-elle pu jouer un rôle en la matière et, dans l'affirmative, quelles mesures ou initiatives a-t-elle prises dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission**

(19 août 1985)

1. La conférence internationale de Brème avait prévu que l'intensification des travaux au sein des conventions internationales pertinentes aurait constitué l'instrument essentiel de mise en œuvre des orientations politiques adoptées.

Cette intensification a été d'ores et déjà constatée dans plusieurs enceintes.

Aussi, au sein de la commission de Paris, il a été décidé qu'une conférence diplomatique en vue de l'élargissement aux apports atmosphériques de la sphère d'action de la convention de Paris devra se réunir avant la mi-1986. De surcroît cette même commission a entériné les conclusions de Brème concernant les rejets radioactifs émanant de toutes les industries nucléaires.

Par ailleurs, au sein du groupe conjoint de surveillance des commissions de Paris et Oslo, il a été décidé d'accroître notablement le nombre de paramètres mesurés.

2. En ce qui concerne plus particulièrement l'action de la Commission, outre sa coopération dans le cadre de toutes les conventions pertinentes il convient également de mentionner qu'elle vient de présenter au Conseil un plan de lutte contre la pollution marine par les substances dangereuses <sup>(1)</sup> et qu'elle envisage de présenter dans de brefs délais deux propositions de directives relatives l'une aux déversements des déchets en mer et l'autre aux objectifs de qualité pour le chrome.

<sup>(1)</sup> COM(85) 123 final.

#### QUESTION ÉCRITE N° 599/85

de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 269/36)

*Objet:* Analyses et saisies de viande de boucherie en raison de l'utilisation d'hormones illicites

1. Dans le cadre des contrôles de denrées alimentaires instaurés par les services compétents des États membres, la Commission des Communautés européennes pourrait-elle donner un aperçu des sommes allouées dans chaque État membre pour l'analyse et la détection de substances hormonales sur animaux vivants et sur carcasses destinés à la boucherie?

2. La Commission des Communautés européennes dispose-t-elle de statistiques fiables quant aux saisies de viande de boucherie pour usage illicite d'hormones naturelles et artificielles, pratiquées par les services compétents des États membres?

#### Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(30 juillet 1985)

La Commission ne dispose pas du détail des sommes allouées par les États membres pour l'analyse et la détection des substances hormonales sur les animaux vivants et dans la viande. Cette responsabilité incombe, dans les États membres, à divers services officiels. D'ordinaire, il n'est pas possible d'établir une distinction aussi spécifique entre les dépenses engagées pour un élément de contrôle particulier et les autres dépenses engagées pour le contrôle des aliments.

La Commission ne dispose pas de statistiques sur les saisies de viande pour usage illicite d'hormones.

#### QUESTION ÉCRITE N° 601/85

de M. Karel De Gucht (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 269/37)

*Objet:* Distorsion de concurrence engendrée par l'abaissement périodique aux Pays-Bas des prix du gaz en faveur de l'horticulture en serre

1. Quelles mesures particulières le gouvernement néerlandais a-t-il prises ou se propose-t-il de prendre pour rendre impossible, à l'avenir, cet avantage, générateur de distorsion de concurrence, qui nuit aux intérêts des horticulteurs des autres États membres?

2. Que compte faire la Commission pour prévenir désormais de telles situations, étant donné que c'est toujours *a posteriori* qu'il est mis fin à cet avantage?

#### Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(13 août 1985)

1. Le gouvernement néerlandais a déposé le 14 mars 1985 une requête auprès de la Cour en vue de demander la suspension de la décision 85/215/CEE de la Commission, du 13 février 1985 <sup>(1)</sup>. Il a également déposé une requête auprès de la Cour en vue de l'annulation de cette décision. La Cour a rejeté la première requête dans son ordonnance du 3 mai 1985 <sup>(2)</sup> et doit encore statuer sur la deuxième.

La Commission a dès lors rappelé au gouvernement néerlandais les obligations découlant de sa décision en lui demandant les mesures prises qu'il aurait dû lui communiquer au plus tard le 15 mars 1985.

Les autorités néerlandaises ont communiqué à la Commission les nouveaux éléments d'un système de fixation du prix du gaz naturel pour l'horticulture, applicables à partir de juin 1985.

La Commission a estimé que ces nouveaux éléments ne pouvaient être considérés comme répondant aux griefs avancés par elle dans sa décision du 13 février 1985. Elle a, dès lors, décidé de saisir la Cour de justice au titre de l'article 93 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité CEE du manquement des Pays-Bas de se conformer à ladite décision.

2. Il est exact que dans certains cas des aides d'État sont notifiées après leur mise en vigueur et même après leur mise en application; ces aides sont dès lors à considérer comme illégales et sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de récupération et d'une prise en compte en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune par le FEOGA (Fonds européen de orientation et de garantie agricole). A

cet égard, la Commission se réfère à sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3.

(<sup>1</sup>) JO n° L 97 du 4. 4. 1985.

(<sup>2</sup>) Affaire n° 67-85-R.

#### QUESTION ÉCRITE N° 602/85

de M. Jas Gawronski (L - I)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 269/38)

*Objet:* Protection des oiseaux sauvages

Le parlement italien examine actuellement le projet de loi Pacini-Fiocchi, qui devrait mettre la législation nationale en accord avec la directive 79/409/CEE sur la protection des oiseaux sauvages (<sup>1</sup>). En réalité, sur plusieurs points, le projet de loi, déjà adopté au Sénat et actuellement en discussion à la Chambre des députés, dénature profondément le contenu de la directive. Est particulièrement grave la réintroduction de fait de la tenderie et de la chasse à certaines espèces protégées. En outre, les pouvoirs de dérogation accordés aux administrations régionales sont tellement larges qu'ils risquent de vider de tout contenu les objectifs de la directive.

- 1) La Commission est-elle au courant de cette situation grave?
- 2) Que compte-t-elle faire pour garantir le respect par l'Italie de la législation européenne en matière de protection des oiseaux migrants?

(<sup>1</sup>) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

#### Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(22 août 1985)

1. La Commission a connaissance des débats parlementaires qui ont lieu actuellement en Italie au sujet du projet de loi évoqué par l'honorable parlementaire. Elle a reçu des informations détaillées de la société italienne pour la protection des oiseaux (LIPU) au sujet des implications que cette loi pourrait avoir pour les oiseaux en Italie (et ailleurs pour ce qui concerne les oiseaux migrants) si la loi était adoptée par le Parlement.

2. Pour le moment, la Commission a engagé une procédure contre l'Italie pour violation du traité CEE dans la mesure où l'Italie n'a pas, dans sa législation actuelle, entièrement respecté les dispositions de la directive 79/409/CEE. En outre, la Commission a enregistré plusieurs plaintes officielles relatives à l'application de cette directive dans des cas concrets.

Le projet de loi Pacini-Fiocchi est actuellement examiné par les services de la Commission. Si ces derniers constatent des

incompatibilités avec la directive 79/409/CEE, ils ne manqueront pas d'attirer l'attention des autorités italiennes sur ces incompatibilités. Toutefois, la procédure visée à l'article 169 du traité CEE ne peut être engagée dans le cas de projets de lois.

#### QUESTION ÉCRITE N° 603/85

de M. Richie Ryan (PPE - IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 269/39)

*Objet:* Harmonisation des régimes d'impôt sur le revenu

L'application par certains États membres de régimes différents d'impôt sur le revenu aux travailleurs selon que ceux-ci sont résidents ou non est contraire au traité de Rome.

Le Conseil n'ayant pas adopté la proposition d'harmonisation des régimes d'impôt sur le revenu qu'elle lui a soumise en 1979, la Commission va-t-elle engager sans tarder une poursuite judiciaire contre les États membres en infraction? Dans la négative, pour quelles raisons ne le fera-t-elle pas?

#### Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(24 juillet 1985)

La proposition de directive à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a pour objet d'instituer, à l'échelle communautaire, un régime équitable d'imposition des non-résidents, et notamment des travailleurs frontaliers, destiné à remplacer les réglementations nationales existantes. Bien que la Commission n'ait connaissance d'aucune violation de la législation fiscale communautaire résultant des dispositions des États membres dans ce domaine, elle examine néanmoins pour l'instant si ces dispositions sont conformes aux règles communautaires concernant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté. Il va de soi que la Commission examinera tout cas précis que l'honorable parlementaire désirerait lui soumettre.

#### QUESTION ÉCRITE N° 618/85

de M. Horst Seefeld (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 269/40)

*Objet:* Réglementation uniforme en matière de transport de chiens et de chats lors du passage aux frontières de la Communauté

Les diverses dispositions qui dans les différents États membres de la Communauté régissent les documents de transport

de chiens et de chats lors du franchissement des frontières intérieures de la Communauté existent toujours et irritent, tout comme auparavant, les ressortissants de nos pays, surtout pendant la période de vacances.

Certains États membres exigent des certificats de vaccination contre la rage, d'autres pas. Les délais de vaccination se situent entre vingt jours et douze mois. Dans certains cas, les attestations peuvent être fournies par les vétérinaires, dans d'autres cas, elles doivent en outre être confirmées officiellement par un vétérinaire agréé. Les délais d'attente entre l'établissement des certificats de santé et le passage de la frontière peuvent également varier.

- 1) Pour quelles raisons n'a-t-on pas été jusqu'ici en mesure de mettre en place une réglementation uniforme?
- 2) Quels ont été jusqu'ici les efforts déployés par la Commission en la matière, quelles oppositions a-t-elle rencontrées et quels ont été les arguments avancés?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(7 août 1985)

1. La Commission considère que l'harmonisation des réglementations dans ce domaine est souhaitable, notamment en ce qui concerne l'importation d'animaux de compagnie par les touristes. Toutefois, certaines difficultés techniques restent en suspens, en plus de celles mentionnées par l'honorable parlementaire, et elles nécessiteraient un travail préparatoire approfondi avant qu'il soit possible d'introduire des règles uniformes dans ce domaine.

2. Cette question a été examinée à plusieurs reprises au niveau du comité permanent vétérinaire, mais ni le Conseil dans le programme de travail qu'il a adopté, ni la Commission en raison de l'insuffisance de son personnel vétérinaire et de la charge de travail n'ont été en mesure de donner la priorité à l'harmonisation des règles relatives à la circulation des animaux de compagnie.

**QUESTION ÉCRITE N° 627/85**

de M. Lambert Croux (PPE - B)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 269/41)

*Objet:* Impôt sur l'eau potable transportée en dehors de la région wallonne en Belgique

Un projet de décret (document CRW 107) (1983-1984) déposé par le «conseil régional wallon» propose de frapper d'un impôt toute eau potable, ou susceptible d'être rendue potable, captée dans la région wallonne et transportée par des moyens artificiels en dehors de la région wallonne.

La Commission n'estime-t-elle pas que tels impôts sont contraires aux dispositions du traité de Rome relatives à l'ouverture du marché et aux règles de la concurrence?

**Réponse donnée par lord Cockfield  
au nom de la Commission**

(25 juillet 1985)

L'honorable parlementaire fait sans doute référence à la taxe prévue par l'article 32 du projet de décret de la région wallonne sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Ledit article prévoit qu'une taxe est perçue lorsque l'eau de surface ou souterraine potable ou potabilisée prélevée ou captée en région wallonne, à l'exception du transfert d'eau en bouteille et en boîte, est transférée à l'extérieur de la région par quelque moyen artificiel que ce soit.

La Commission est d'avis qu'à la condition que par «extérieur» de la région wallonne, il n'est entendu aucun territoire d'un autre État membre de la CEE, cette disposition n'est contraire à aucune disposition du traité CEE ou du droit communautaire dérivé.

**QUESTION ÉCRITE N° 629/85**

de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE - F)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 269/42)

*Objet:* Subventions du Feder (Fonds européen de développement régional) en France

La Commission voudrait-elle bien indiquer la liste des dossiers, déposés par la France auprès du Feder et qui concernent la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, actuellement en cours d'instruction auprès des Communautés européennes?

**Réponse donnée par M. Varfis  
au nom de la Commission**

(22 juillet 1985)

La Commission considère que l'instruction des demandes de concours présentées au Feder doit être conduite confidentiellement. En conséquence, elle n'estime pas approprié de rendre publiques des informations relatives aux dossiers à l'instruction.

**QUESTION ÉCRITE N° 643/85**

de M. Davis Martin (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 269/43)

*Objet:* Cures pour le personnel de la Commission

1. La Commission rembourse-t-elle à son personnel les frais exposés à l'occasion de cures dans des maisons de repos?

2. Dans l'affirmative, la période de cure est-elle comptée à titre de congé de maladie?
3. Quel est le nombre moyen de jours passés en cure, par nationalité et pour chacune des années de 1980 à 1984?

**Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission**

(21 août 1985)

1. La caisse d'assurance maladie des fonctionnaires de toutes les institutions des Communautés européennes rembourse les frais de cures à concurrence de 80 %, à condition que ces cures aient été prescrites par un médecin et approuvées préalablement par la caisse, après examen effectué par son médecin agréé.
2. Les périodes de cures dûment autorisées sont comptées comme congés de maladie.
3. Les informations demandées ne sont pas disponibles actuellement.

**QUESTION ÉCRITE N° 647/85**

de M. Fritz Gautier, M<sup>me</sup> Barbara Simons, M. Rolf Linkohr, M. Dieter Schinzel, M<sup>me</sup> Magdalene Hoff, M. Jan Klinkenborg, M. Heinz Schreiber, M<sup>me</sup> Heinke Salisch, M<sup>me</sup> Beate Weber, M. Rüdiger Hitzgrath, M. Dieter Rogalla, M. Thomas von der Vring, M<sup>me</sup> Liselotte Seibel-Emmerling, M. Gerhard Schmid et M. Günter Topman (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 269/44)

*Objet:* Qualité des eaux de baignade

Le gouvernement italien a modifié la loi italienne sur la qualité des eaux de baignade pour certaines côtes de l'Adriatique en faisant valoir qu'il aurait fallu, en raison de la pollution, fermer quelques plages très fréquentées, ce qui aurait eu des effets néfastes sur le tourisme.

La directive 79/160/CEE <sup>(1)</sup> sur la qualité des eaux de baignade fixe cependant de manière contraignante quelle doit être la teneur des dispositions nationales régissant la qualité des eaux de baignade.

La Commission pourrait-elle, en conséquence, répondre aux questions suivantes.

- 1) La République italienne a-t-elle transposé l'article 4 de la directive 76/160/CEE?
- 2) La Commission peut-elle donner l'assurance que les dispositions suivantes de l'article 8 de la directive 76/160/CEE, à savoir que «en aucun cas, les dérogations prévues au présent article ne peuvent faire abstraction des impératifs de la protection de la santé publique» seront respectées en Italie cet été?

- 3) Le gouvernement italien a-t-il informé la Commission conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 8 de la directive 76/160/CEE?
- 4) Quels États membres ont transmis à la Commission au cours de la période 1983 - 1985 les rapports visés à l'article 13 de la directive 76/160/CEE? Quels sont les enseignements de ces rapports?

<sup>(1)</sup> JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission**

(19 août 1985)

1. La directive du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade a été transposée en droit italien par le décret du président de la république n° 470 du 8 juin 1982. Ce décret prévoit les mêmes dérogations que celles figurant à l'article 4 de la directive.

Le décret loi n° 164 du 3 mai 1985 auquel font référence les honorables parlementaires donne la faculté pendant trois ans, aux autorités régionales qui exercent une surveillance des algues qui peuvent avoir des effets hygiénico-sanitaires, de déroger aux paramètres «coloration» et «oxygène dissous».

Le même décret impose aux régions qui utilisent cette faculté de dérogation, d'en avvertir le ministère italien de la santé.

2. La Commission veille à l'application des dispositions du droit communautaire et peut émettre un avis motivé à l'égard d'un État membre, si elle estime que celui-ci a manqué à ses obligations, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations. La Commission a pris contact avec les autorités italiennes et a demandé d'être informée des dérogations qui seront présentées par les régions ainsi que leurs motivations.

3. Non.

4. La république fédérale d'Allemagne, le Danemark, la France, l'Irlande, le Luxembourg, le Royaume Uni et la Grèce ont communiqué pendant la période 1983/1984 les données concernant l'année 1982. Ces rapports nationaux montrent qu'en général les résultats des analyses sont satisfaisantes pour les eaux analysées.

**QUESTION ÉCRITE N° 650/85**

de M. James Provan (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 269/45)

*Objet:* Mesures anti-pollution

Pour faire suite à ma question écrite n° 1506/84 <sup>(1)</sup>, la Commission peut-elle fournir des précisions, non seulement

sur la législation proprement dite adoptée dans les États membres pour assurer le contrôle de la pollution aux termes des directives européennes, mais aussi sur la mise en œuvre de ladite législation dans les États membres, dès lors que les inquiétudes exprimées portent davantage sur la mise en application de la législation que sur la transposition des directives au plan purement législatif?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission**

(9 août 1985)

La Commission peut difficilement, dans le cadre d'une réponse à une question écrite, donner des informations détaillées sur la transposition dans les droits nationaux des États membres et sur l'application effective des quelques 35 directives adoptées par le Conseil dans le domaine de l'environnement.

Comme elle l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 1506/84 <sup>(1)</sup> de l'honorable parlementaire, le deuxième rapport annuel au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire <sup>(2)</sup> indique pour ces directives l'état de la transposition juridique et des procédures d'infraction. Il ressort clairement de ce rapport que seuls deux États membres, la Belgique et la Grèce, n'ont pas encore transposé complètement les directives, le premier État membre pour des raisons constitutionnelles, le second pour des raisons administratives.

En ce qui concerne l'application effective des directives, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'il revient aux États membres d'assurer l'application de leur propre législation, la Commission pouvant être amenée toutefois à engager une procédure d'infraction dans les cas de mauvaise application de mesures correctement transposées.

Par ailleurs, un nombre important de ces 35 directives ont une date d'application effective différente de la date de transposition en droit national. Ceci a pour conséquence que l'appréciation sur l'application effective ne peut être que préliminaire, un délai suffisant ne s'étant pas encore écoulé pour juger de l'évolution de l'état de l'environnement.

Jusqu'à présent, les plaintes relatives à la mauvaise application de la législation communautaire en matière d'environnement et dont la Commission a été saisie par des citoyens ou des organisations de défense de l'environnement, portent principalement sur l'application de la législation relative à la protection de la nature en Italie, au Royaume-Uni, en Grèce et sur l'application de la législation relative aux eaux en Italie et au Royaume-Uni.

<sup>(1)</sup> JO n° C 145 du 13. 6. 1985, p. 13.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(85) 149 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 658/85**

de sir Jack Stewart-Clark (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juin 1985)

(85/C 269/46)

*Objet:* Transport des animaux domestiques vivants

Suite à ma question écrite n° 1077/84 <sup>(1)</sup> relative au transport d'animaux vivants, la Commission peut-elle expliquer pourquoi les mesures de protection prévues par la directive 77/489/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> pour le transport international diffèrent selon qu'il s'agit d'animaux domestiques familiers ou d'animaux domestiques d'élevage?

Tandis que la directive de base ci-dessus stipule au chapitre 1 de l'annexe, paragraphe 4 point d), que les animaux domestiques d'élevage ne doivent pas être laissés sans eau et sans nourriture pendant plus de vingt-quatre heures, ces dispositions minimales ne figurent pas dans les chapitres concernant les oiseaux, les lapins, les chiens ou les chats domestiques en transport international. Il semble nécessaire de s'assurer que, durant leur transport, les animaux domestiques non accompagnés ou destinés à un usage commercial fassent l'objet d'un minimum de protection et soient abreuvés et nourris au moins une fois par jour.

La Commission entend-elle prendre des mesures pour remédier à cette situation?

<sup>(1)</sup> JO n° C 71 du 18. 3. 1985, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 10.

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(7 août 1985)

L'honorable parlementaire est invité à se reporter au texte de l'annexe de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international.

Bien que l'énoncé du paragraphe 4 (point d) de l'annexe concernant l'alimentation et l'abreuvement des animaux de ferme n'ait pas été conservé dans les chapitres consacrés aux oiseaux domestiques, aux lapins, aux chats et aux chiens, des dispositions spéciales sont néanmoins prévues concernant l'alimentation et l'abreuvement de ces animaux.

Les oiseaux domestiques et les lapins domestiques sont visés par le chapitre II paragraphe 37 point c) de l'annexe, qui stipule qu'«une nourriture appropriée et, si nécessaire, de l'eau doivent être à leur disposition en quantité suffisante, sauf dans le cas de:

- (i) transports d'une durée inférieure à douze heures;
- (ii) transports d'une durée inférieure à vingt-quatre heures lorsqu'il s'agit d'oisillons de toute espèce, à condition que le transport soit terminé dans les soixante-douze heures suivant l'éclosion.»

Le chapitre III paragraphe 39, qui vise les chiens et les chats, stipule que:

«Les animaux transportés doivent être nourris à des intervalles n'excédant pas vingt-quatre heures et abreuvés à des intervalles n'excédant pas douze heures. Des instructions

rédigées de façon claire concernant le ravitaillement des animaux doivent accompagner ces derniers.» Le chapitre III ne s'applique pas aux chiens et aux chats accompagnés par leur propriétaire ou par son représentant, cette dérogation ayant pour but d'exclure les animaux de compagnie, dont les propriétaires sont censés prendre les dispositions nécessaires pour les alimenter et les abreuver.

La Commission considère que les dispositions susmentionnées répondent à la question posée par l'honorable parlementaire.

#### QUESTION ÉCRITE N° 669/85

de M. Andrew Pearce (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juin 1985)

(85/C 269/47)

*Objet:* Taxe perçue par l'Espagne sur le trafic maritime entrant et sortant

Quand le droit *ad valorem* de 5 % que perçoit l'Espagne sur le trafic maritime entrant et sortant (Impuesta general sobre el trafico de las Empresas) sera-t-il aboli?

#### Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(12 août 1985)

Aux termes du traité d'adhésion, l'Espagne doit remplacer son système actuel de taxation du chiffre d'affaires par le système communautaire de taxe sur la valeur ajoutée dès l'adhésion. L'«Impuesta general sobre el trafico de las Empresas» doit donc être abolie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

#### QUESTION ÉCRITE N° 678/85

de M<sup>me</sup> Phili Viehoff (S - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juin 1985)

(85/C 269/48)

*Objet:* Programme de production d'énergie nucléaire au Portugal

M. Mosar, commissaire européen, a effectué une visite au Portugal du 17 au 19 avril pour y discuter de problèmes d'énergie.

Les discussions ont notamment porté sur les possibilités de réaliser à moyen terme un programme de production d'énergie nucléaire au Portugal, un pays qui, à l'heure actuelle, ne dispose encore d'aucune installation nucléaire.

La Commission ne pense-t-elle pas que la construction de centrales nucléaires au Portugal est superflue étant donné:

- que l'étude et la construction de ces centrales entraînent des dépenses élevées et que le Portugal est l'un des pays les plus pauvres d'Europe,
- que ce pays ne possède aucun grand centre industriel ayant des besoins d'énergie importants,
- qu'une production d'énergie décentralisée convient davantage à l'agriculture, à la pêche, au commerce et au secteur des services,
- que les sources d'énergie de substitution (énergies solaire, hydraulique, éolienne, marémotrice et biogaz) peuvent assurer un approvisionnement décentralisé?

#### Réponse donnée par M. Mosar

au nom de la Commission

(2 août 1985)

Le Portugal étant largement dépendant des importations de pétrole, notamment pour la production d'électricité, la Commission estime qu'il doit réduire cette dépendance et diversifier son système de production électrique. L'option du recours au nucléaire reste actuellement ouverte. Il faut noter que, même dans l'hypothèse la plus optimiste, l'énergie hydraulique et les sources renouvelables ne pourront produire, vers l'an 2000, plus de 40 % de l'électricité de ce pays.

Sur un plan plus général, il est rappelé que le recours à l'énergie nucléaire ne signifie pas que les sources d'énergie alternatives n'ont pas de rôle à jouer. Les deux systèmes (énergie nucléaire et énergies alternatives) peuvent être développés en parallèle, comme le préconise, du reste, la récente communication de la Commission relative aux objectifs 1995 (1).

(1) Doc. COM(85) 245 final.

#### QUESTION ÉCRITE N° 683/85

de M<sup>me</sup> Marijke Van Hemeldonck (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juin 1985)

(85/C 269/49)

*Objet:* Allocations de chômage pour les travailleurs frontaliers

La Commission dispose-t-elle d'informations sur l'application, par les services nationaux d'aide aux chômeurs, du règlement (CEE) n° 1408/71 (1), plus particulièrement en ce qui concerne les travailleurs frontaliers en chômage complet qui, à l'issue de leur dernier emploi, s'établissent sur le territoire de l'État membre où ils ont exercé leur profession? Certains États membres limitent-ils encore dans le temps le versement de l'indemnité prévue à l'article 69 pour cette catégorie de travailleurs frontaliers, après l'arrêt de la Cour dans l'affaire 145-84 (2)?

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2. Dans la version applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982: JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 8.

(2) Question préjudicielle du Raad van beroep d'Amsterdam, entre H. J. E. Cochet et le comité directeur de la Bedrijfsvereniging voor de gezondheid, geestelijke en maatschappelijke belangen (Zeist).

**Réponse donnée par M. Sutherland  
au nom de la Commission  
(21 août 1985)**

La Commission n'a pas connaissance de cas révélant une mauvaise application par des autorités nationales de l'arrêt récent rendu par la Cour de justice dans l'affaire 145-84 (Cochet), à propos des articles 69 et 71 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Il va de soi que la Commission veille de façon générale à la bonne application des dispositions du règlement susmentionné telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice.

**QUESTION ÉCRITE N° 708/85  
de M. Geoffrey Hoon (S - GB)**

à la Commission des Communautés européennes  
(17 juin 1985)  
(85/C 269/50)

*Objet:* Données relatives aux bas salaires dans la Communauté

1. La Commission convient-elle que les bas salaires jouent un rôle important dans l'apparition de la pauvreté dans les États membres de la Communauté?
2. Convient-elle que la collecte et l'analyse de données relatives aux bas salaires dans la Communauté seraient utiles dans le contexte de son programme de lutte contre la pauvreté?
3. Peut-elle confirmer qu'aucun fonctionnaire de ses services n'est actuellement chargé de collecter et d'analyser des données concernant les bas salaires dans la Communauté?
4. Qu'entend-elle faire pour remédier à cette situation?

**Réponse donnée par M. Sutherland  
au nom de la Commission  
(8 août 1985)**

1. Les bas salaires sont un des facteurs à prendre en considération lorsque l'on examine les statistiques relatives à la pauvreté.
2. La collecte et l'analyse des données sur la pauvreté dans la Communauté sont considérées comme des éléments tellement importants qu'ils sont expressément mentionnés dans la décision du Conseil du 19 décembre 1984 concernant une action communautaire de lutte contre la pauvreté<sup>(1)</sup>. Comme première mesure, la Commission a engagé trois experts pour dresser un inventaire des statistiques disponibles en matière de pauvreté dans les États membres et elle a

patronné le séminaire organisé à Berlin, en décembre 1984, pour discuter de ces questions. Un deuxième séminaire est prévu pour la fin de l'année 1985.

3. Les informations relatives aux salaires comparatifs et aux coûts de la main-d'œuvre sont étudiées en permanence par l'Office statistique des Communautés européennes qui utilise à cet effet les statistiques tant nationales que communautaires. Dans la mesure où les statistiques nationales fournissent des informations sur les chiffres des niveaux de salaires minimaux, quand ils existent, ou sur la répartition des salaires, elles sont accessibles à la Commission.

4. L'office statistique a admis la nécessité d'améliorer les informations relatives aux divers aspects de la pauvreté. Dans la mesure où ses moyens le lui permettent, il consacre ses efforts à remédier au manque de statistiques et d'analyses et à tenir des réunions conjointes des groupes de travail statistiques appropriés.

<sup>(1)</sup> JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 24.

**QUESTION ÉCRITE N° 713/85  
de M. Isidor Früh (PPE - D)**

à la Commission des Communautés européennes  
(17 juin 1985)  
(85/C 269/51)

*Objet:* Nombre annuel de nouveaux règlements concernant la politique agricole commune (PAC)

La politique agricole commune (PAC) est sans cesse désavouée de différents côtés, notamment par l'association fédérale du commerce allemand de gros et de détail (FAZ, 22 mai 1985, page 11), en raison de la surabondance des règlements adoptés chaque année. La Commission peut-elle indiquer quel pourcentage des quelque 3 550 nouveaux règlements adoptés chaque année:

- 1) n'ont pour objet que de proroger ou de supprimer des règlements en vigueur;
- 2) visent à éliminer les lacunes décelées dans des règlements précédents;
- 3) éliminent des possibilités de fraude;
- 4) contribuent à la simplification ou à l'harmonisation dans la Communauté;
- 5) créent des situations réellement nouvelles sur les marchés agricoles?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission  
(2 août 1985)**

Les règlements agricoles de la Commission étaient au nombre d'environ 2 880 en 1984 et se répartissaient comme suit:

- a): environ 1 %;
- b): environ 1 %;
- c): 0 %;
- d): environ 1 %;
- e): environ 87 %.

Les banques de données ne permettent pas d'établir de distinction entre les règlements de gestion courante et les autres règlements.

Néanmoins, le nombre des règlements de gestion courante est estimé à 2 450.

**QUESTION ÉCRITE N° 714/85**

de M. Raphaël Chanterie (PPE – B)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1985)

(85/C 269/52)

*Objet:* Nombre de projets belges faisant l'objet d'une demande de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) en cours d'examen

La Commission peut-elle fournir un aperçu, en précisant la nature, le montant du concours financier et le nombre, des projets belges pour lesquels une demande d'aide du Fonds européen de développement régional (Feder) est en cours d'examen à la Commission?

Peut-elle, dans sa réponse, faire la distinction entre la Flandre et la Wallonie?

**Réponse donnée par M. Varfis  
au nom de la Commission**

(19 août 1985)

La Commission considère que l'instruction des demandes de concours présentées au Feder doit être conduit confidentiellement. En conséquence, elle n'estime pas approprié de rendre publiques des informations relatives aux dossiers à l'instruction.

**QUESTION ÉCRITE N° 733/85**

de M. Michael Welsh (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1985)

(85/C 269/53)

*Objet:* Reconnaissance mutuelle des titres de praticien de l'art dentaire spécialiste

La Commission peut-elle dire quel est l'état d'avancement de l'extension du règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des titres de praticien de l'art dentaire à des spécialisations telles que l'orthodontie en faveur des praticiens qui souhaitent exercer leur activité de spécialiste en république fédérale d'Allemagne alors qu'ils ne possèdent pas de titres délivrés dans cet État membre?

**Réponse donnée par lord Cockfield  
au nom de la Commission**

(9 août 1985)

La directive 78/686/CEE <sup>(1)</sup> prévoit dans ses articles 4 et 5 les conditions qui régissent la reconnaissance mutuelle du diplôme d'un praticien de l'art dentaire spécialiste en orthodontie.

Cette reconnaissance est obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la directive, c'est-à-dire le 25 janvier 1980 et notamment entre la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni ainsi qu'il résulte des dispositions précitées.

Bien que la république fédérale d'Allemagne déclare appliquer provisoirement *de facto* cette directive, la Commission a engagé contre cet État membre une procédure fondée sur l'article 69 du traité CEE par elle considère que sur le plan formel cet État membre n'a pas complètement transposé sa directive et notamment les dispositions incriminées. Cette procédure a actuellement atteint le stade de la Cour de justice affaire 223-83 en cours.

<sup>(1)</sup> JO n° L 233 du 14. 8. 1978.

**QUESTION ÉCRITE N° 753/85**

de M. William Newton Dunn (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1985)

(85/C 269/54)

*Objet:* Violation des droits de l'homme en Roumanie

Sous la présidence de M. Ceaucescu, la Roumanie est devenue un pays dont les citoyens sont victimes de la terreur silencieuse, en particulier ceux qui sont d'origine hongroise ou allemande. La véritable nature de ce régime cruel est peu à peu perçue dans le monde extérieur.

En octobre 1984, M. Karoly Kiraly, ancien membre du comité central du parti communiste roumain, de descendance hongroise, a été arrêté pour avoir omis d'informer les autorités d'une rencontre avec un étranger, M. Szekeres, fonctionnaire des Nations unies. Il a été torturé. Cet événement a entraîné une série d'arrestations au hasard d'autres personnalités du monde économique, académique et culturel de la ville de Tirgu-Mures, lesquelles étaient absolument étrangères à la rencontre entre M. Kiraly et M. Szekeres.

Au début du mois de mars 1984, le père Geza Palfi, prêtre catholique romain, également de descendance hongroise, est mort dans des circonstances mystérieuses, après avoir protesté vigoureusement contre la décision des autorités roumaines de faire du 25 décembre, jour de Noël, un jour ouvrable ordinaire. Le père Palfi desservait la paroisse d'Oderhei. Des photographies montrant le prêtre dans son cercueil témoignent des brutalités qu'il a subies avant sa mort.

Lors de la visite effectuée en république fédérale d'Allemagne par le président Ceaucescu, le chancelier Kohl aurait discuté avec celui-ci de la situation de la minorité allemande vivant dans la même région et de la «rançon» exorbitante exigée des personnes qui demandent un visa en vue de quitter la Roumanie.

La Commission se rend-elle compte que le gouvernement de la république socialiste de Roumanie viole de façon flagrante

les engagements qu'il a pris dans le cadre de l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe?

Quels sont les avantages dont la Roumanie bénéficie actuellement en vertu de l'accord de commerce et de coopération conclu avec la Communauté européenne?

La Commission est-elle disposée à contribuer à la défense des droits de l'homme en république socialiste de Roumanie en subordonnant lesdits avantages de l'accord de commerce et de coopération à des améliorations du respect des droits de l'homme pour tous les habitants de ce pays, y compris ceux de descendance hongroise ou allemande?

**Réponse donnée par M. De Clercq  
au nom de la Commission**

(19 août 1985)

La Commission ne dispose pas d'informations directes sur la situation des droits de l'homme dans ce pays et notamment sur les cas cités par l'honorable parlementaire. Cependant, elle a pris connaissance de documents comme les rapports d'organismes indépendants tels qu'Amnesty international, dans lesquels la situation, en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme en Roumanie, apparaît comme préoccupante.

Les relations entre la Communauté et la Roumanie sont principalement réglées par deux accords signés en 1980: l'accord créant une commission mixte entre la CEE et la Roumanie et l'accord sur le commerce de produits industriels. Ces accords sont des accords commerciaux classiques de type non préférentiel.

La Communauté tient compte, dans son appréciation globale du développement de ses relations avec ses partenaires commerciaux, des dispositions de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'acte final d'Helsinki.

**QUESTION ÉCRITE N° 777/85**

de M. William Newton Dunn (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1985)

(85/C 269/55)

**Objet:** Discrimination à l'égard des hommes qui voyagent par chemin de fer en Europe

Comme il est indiqué dans les deux brochures jointes, des tarifs de chemin de fer préférentiels sont offerts:

- 1) sur le territoire du Royaume-Uni, aux hommes comme aux femmes à partir de 60 ans qui ont acheté une carte spéciale de réduction pour les personnes âgées (Senior Citizen Railcard);
- 2) pour les voyages sur le continent, aux femmes de 60 ans ou plus, mais aux hommes de 65 ans seulement ou plus qui ont acheté la carte spéciale de réduction pour l'Europe (Rail Europ Senior card).

La Commission voudrait-elle prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à la discrimination que les compagnies de chemin de fer pratiquent à l'égard des hommes?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission**

(12 août 1985)

Il est exact que, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1984, les British Railways accordent en trafic national une réduction aux personnes âgées à partir de 60 ans sans distinction entre homme et femme. Il en sera de même prochainement en France où actuellement cette réduction est accordée aux hommes à partir de 62 ans et aux femmes à partir de 60 ans.

Au plan international vingt et un chemins de fer européens ont mis en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1983 une carte «Rail Europ Senior» (RES) complémentaire de la carte nationale correspondante, dont les bénéficiaires sont les hommes à partir de 65 ans et les femmes à partir de 60 ans.

Comme la Commission l'a déjà indiqué dans sa réponse à M<sup>lle</sup> de Valera (question écrite n° 1233/83) <sup>(1)</sup>, il s'agit en l'occurrence d'une mesure commerciale adoptée par les chemins de fer dans le cadre de leur coopération internationale en faveur des personnes âgées. L'âge de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes résulte, selon les informations de la Commission, d'un compromis s'inspirant des régimes de mise à la retraite en vigueur dans les pays concernés. Jusqu'ici, il n'a pas été possible de trouver au sein de ces chemins de fer une unanimité pour adopter une limite d'âge unifiée malgré des tentatives répétées de la part de certains chemins de fer.

S'agissant d'une mesure commerciale qui relève, en vertu de la décision 83/418/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, de l'autonomie de gestion des chemins de fer de la Communauté, il n'est pas possible à la Commission d'intervenir, comme le souhaite l'honorable parlementaire, pour imposer une limite d'âge unifiée.

<sup>(1)</sup> JO n° C 31 du 6. 2. 1984, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 32.

**QUESTION ÉCRITE N° 787/85**

de M<sup>me</sup> Johanna Maij-Weggen (PPE - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(85/C 269/56)

**Objet:** Présomptions d'illégalités dans les projets belges de remboursement des frais d'inscription (minerval) aux étudiants étrangers qui étudient ou ont étudié en Belgique

1. La Commission sait-elle qu'en date du 13 février 1985, la Cour de justice a décrété illégal, en vertu des articles 7 et 59 du traité de Rome (arrêt Gravier), la demande par la Belgique de frais d'inscription supplémentaires aux étudiants étrangers?

2. Sait-elle qu'à la suite de cet arrêt, le gouvernement belge a saisi le Parlement d'un projet de loi qui tend à adapter la législation belge à l'arrêt de la Cour européenne de justice?

3. Sait-elle que, de l'avis du gouvernement belge, des raisons budgétaires contraignantes rendent impossible le remboursement intégral des frais d'inscription perçus depuis l'entrée en vigueur (1976) du régime discriminatoire d'inscription?

4. Sait-elle que, pour cette raison, le projet de loi en question (document du parlement et du Sénat 1984 - 1985, n° 801/12, page 55) contient un article disposant que les droits d'inscription perçus entre le 1<sup>er</sup> septembre 1976 et le 31 décembre 1984 ne seront remboursés que si l'intéressé satisfait aux conditions suivantes:

- être ressortissant d'un État membre de la CEE,
- avoir introduit avant le 13 février 1985 devant les cours ou tribunaux, une action en remboursement,
- pouvoir exciper d'une décision de justice favorable,
- avoir bénéficié d'une formation professionnelle préparant à un emploi, une profession, ou un métier spécifique?

5. Les conditions imposées par le projet de loi belge en question aux étudiants dupés désireux de récupérer des frais d'inscription versés en trop sont-ils conformes aux objectifs et à la portée de l'arrêt Gravier, en l'espèce à l'application usuelle du droit européen?

6. Dans la négative, la Commission est-elle disposée à faire rapidement connaître au gouvernement belge ses objections à l'encontre des conditions en cause du projet de loi précité?

7. La Commission convient-elle que le gouvernement belge doit tout simplement rembourser aux étudiants étrangers, s'ils en font la demande, les frais d'inscription perçus illégalement depuis 1976?

**Réponse donnée par M. Sutherland  
au nom de la Commission**

(20 août 1985)

La Commission est au courant de l'ensemble des faits mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4. Pour les paragraphes 5, 6 et 7, elle invite l'honorable parlementaire à se rapporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2434/84 de M<sup>me</sup> Dury (1).

(1) JO n° C 203 du 12. 8. 1985.

**QUESTION ÉCRITE N° 788/85**

de M<sup>me</sup> Johanna Maij-Weggen (PPE - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(85/C 269/57)

*Objet:* Cause réelle de «l'intoxication par l'huile alimentaire» qui se produisit en Espagne en 1981

1. La Commission a-t-elle connaissance des rapports de la rencontre des experts de la division régionale pour l'Europe de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) et des récentes déclarations du docteur Kimbrough, toxicologue en chef du «Center of Disease Control» (centre américain de surveillance médicale), selon lesquels l'intoxication massive qui se produisit en Espagne en 1981 n'aurait pas été provoquée par de l'huile dénaturée, mais par un pesticide dangereux et mal utilisé avec lequel auraient été traitées des tomates?

2. De quel pesticide s'agit-il?

3. Le pesticide en question est-il également utilisé dans d'autres pays de la Communauté?

4. Y a-t-il lieu de prendre rapidement des mesures contre ce produit? Quelles actions la Commission compte-elle engager?

5. La Commission peut-elle garantir que l'Espagne n'utilise pas de pesticides qui soient de nature à menacer la santé de ses habitants ou de ceux des autres pays de la Communauté?

**QUESTION ÉCRITE N° 801/85**

de M<sup>me</sup> Ursula Schleicher (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(85/C 269/58)

*Objet:* Scandale de l'huile d'olive en Espagne

Plusieurs articles parus dans la presse allemande et les travaux de certains députés ont récemment donné à penser que les 352 décès et les 20 000 cas d'intoxication enregistrés en Espagne depuis 1981 n'étaient pas imputables à de l'huile de colza dénaturée (destinée exclusivement à l'usage industriel et impropre à la consommation) mais pourraient être dus à certains résidus de produits phytosanitaires.

Cette situation nouvelle a entraîné une interruption des actions en responsabilité qui avaient été engagées en Espagne. De ce fait, et par suite du désintérêt de l'opinion publique, les victimes, qui subissent aujourd'hui encore les séquelles de la maladie, craignent de ne plus pouvoir faire valoir leurs intérêts financiers légitimes; elles se plaignent en outre que les soins qu'elles reçoivent en Espagne laissent à désirer.

Grâce à l'adhésion désormais acquise de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les victimes espèrent que la CEE leur apportera une aide pour le traitement de leur grave maladie et les aidera à obtenir l'indemnisation du préjudice causé à leur santé.

- 1) Dans quelle mesure la Commission est-elle informée des causes et de l'évolution des maladies et a-t-elle, dans cette affaire, coopéré avec l'OMS (Organisation mondiale de la santé)?
- 2) Peut-elle indiquer avec précision le nombre des cas d'intoxication et celui des décès imputables à ce «scandale de l'huile d'olive»?
- 3) Quelles mesures ont été prises en vue d'éliminer les causes et les séquelles
  - en Espagne,
  - dans la Communauté européenne?
- 4) Des cas de maladie ou de décès liés aux événements d'Espagne et ayant les mêmes causes ont-ils été constatés dans d'autres pays?
- 5) La Commission dispose-t-elle d'informations sur la manière dont s'est produit le «scandale de l'huile d'olive»?
- 6) Que pense-t-elle de la nouvelle discussion sur d'autres causes éventuelles?
- 7) Quelles sont les organisations et institutions qui se sont occupées de ce problème hors d'Espagne, ont présenté des propositions concernant le traitement de la maladie et apporté leur aide?
- 8) A-t-il été fait appel à des experts d'autres pays et d'organisations internationales, et quelle part la Communauté européenne a-t-elle prise dans cette action?
- 9) Quelles sont, selon la Commission, les possibilités d'aider financièrement les victimes en Espagne par l'intermédiaire de la Communauté européenne, et ces questions ont-elles été soulevées lors des négociations d'adhésion?

**Réponse commune aux questions écrites n° 788/85  
et n° 801/85  
donnée par lord Cockfield  
au nom de la Commission  
(26 août 1985)**

La Commission ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant de répondre aux honorables parlementaires. Elle essaye actuellement d'obtenir de plus amples renseignements qu'elle ne manquera pas de leur communiquer.

Entre-temps elle leur demande de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à la question écrite n° 1933/84 de M<sup>me</sup> Piermont et autres <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° C 248 du 30. 9. 1985.

**QUESTION ÉCRITE N° 791/85  
de M. Sylvester Barrett (RDE – IRL)  
à la Commission des Communautés européennes  
(2 juillet 1985)  
(85/C 269/59)**

*Objet:* Mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention

En vertu du règlement (CEE) n° 1836/82 <sup>(1)</sup>, les céréales détenues par les organismes d'intervention peuvent être mises en vente soit à l'intérieur sur les marchés de la Communauté, soit à l'extérieur, aux fins d'exportation vers des pays tiers.

Récemment, l'organisme grec d'intervention demanda à la Commission la mise en vente de 40 000 tonnes de blé dur sur les marchés communautaires intérieurs, conformément à la réglementation précitée.

Quelques jours plus tard l'organisme national grec d'intervention modifia sa demande, souhaitant que le blé dur en question fût exporté vers des pays tiers. La Commission y consentit en date du 11 avril 1985. Les fabricants et négociants du secteur de l'alimentation invitèrent la Commission à annuler sa décision.

La vente de ce blé à des pays tiers entraîne pour la Communauté une dépense de 5 millions d'Écus, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

- 1) la Commission décida-t-elle en premier lieu que les quantités précitées seraient d'abord mises en vente sur le marché intérieur;
- 2) avait-il été prouvé, pour justifier la décision d'offrir ces biens en vue de l'exportation vers des pays tiers, qu'il n'y avait pas de demande à un prix acceptable sur les marchés communautaires intérieurs?

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission  
(9 août 1985)**

À la demande du gouvernement grec, une adjudication pour l'exportation de 40 000 tonnes de blé dur détenu par l'organisme d'intervention grec a été ouverte le 19 juin 1985 pour une période de deux semaines, puis prolongée jusqu'au 17 juillet. On avait fait valoir que les possibilités d'écouler les stocks d'intervention sur le marché extérieur étaient meilleures que sur le marché intérieur.

Après le vote sur l'ouverture de cette adjudication dans le cadre du comité de gestion des céréales, le 11 avril 1985, certains minotiers et négociants ont émis l'avis qu'il y aurait quand même une certaine demande de blé dur sur le marché intérieur. La Commission a donc demandé au gouvernement grec d'ouvrir une adjudication pour la vente de 25 000 tonnes de blé dur détenue dans les stocks d'intervention sur le marché intérieur. Cette seconde adjudication a été ouverte le 19 juin.

Dans ce contexte, il convient de préciser ce qui suit:

- 1) la Commission n'a pas décidé en premier lieu que les 40 000 tonnes devaient être proposées sur le marché intérieur;
- 2) dans certains cas, la Commission se fonde sur les renseignements fournis par les États membres concernés pour déterminer s'il existe une demande suffisante sur le marché intérieur ou non;
- 3) les dépenses entraînées par l'exportation du blé dur concerné ne peuvent pas être évaluées avec précision. À la date du 1<sup>er</sup> juillet, rien n'avait été vendu dans le cadre de cette adjudication d'exportation.

#### QUESTION ÉCRITE N° 797/85

de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(85/C 269/60)

*Objet:* Cyclone au Bangladesh

Le cyclone qui a dévasté, le 24 mai dernier, les régions sud du Bangladesh a fait, selon les premières estimations, entre 20 000 et 40 000 morts. Actuellement, il y aurait plus de 200 000 sans-abri. Les conditions de vie sont particulièrement difficiles et risquent de l'être plus encore, à l'avenir, puisqu'une grande partie des rizières et les cheptels ont été détruits.

La Commission de la Communauté européenne a-t-elle l'intention de proposer une aide d'urgence au Bangladesh et a-t-elle l'intention de proposer une augmentation de l'aide actuellement octroyée au Bangladesh en raison de cette catastrophe naturelle et de ses conséquences à long terme?

#### Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission

(9 août 1985)

Bien que le cyclone qui a frappé le Bangladesh le 24 mars 1985 ait été à l'origine d'une situation chaotique et de difficultés d'organisation considérables, on ne peut le tenir pour responsable de la grande majorité des morts et des blessés. Ce cyclone s'est accompagné d'un raz-de-marée qui a balayé les îles et la plaine côtière alluvionnaires très plates et très basses du nord de la baie du Bengale (certaines îles n'existaient que depuis quelques mois). Le chiffre définitif des morts et des disparus avait été considérablement exagéré au début; on l'estime maintenant à environ 8 000, encore qu'étant donné la nature de cette région et l'absence de registres d'état civil précis, tout chiffre avancé ne peut être qu'une approximation.

Le 28 mai, la Commission a engagé 500 000 Écus destinés à être versés à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et à Médecins sans frontières pour couvrir

les frais d'administration et de mobilisation nécessaires pour fournir de la nourriture, des abris et des services médicaux aux populations de cette zone. Le ministère bengali chargé de l'aide d'urgence a informé les donateurs que les besoins les plus urgents étaient couverts.

Pour ce qui est du plus long terme, la Commission est en contact avec le gouvernement du Bangladesh pour discuter de l'octroi éventuel d'une aide à la réhabilitation et à la reconstruction. En outre, l'aide bilatérale néerlandaise étudie depuis quelques années un projet prévoyant la construction d'une digue allant de l'île de Sandwip au continent, dans le district de Noakali. La Commission a indiqué qu'elle pourrait envisager de cofinancer ce projet avec le gouvernement néerlandais et d'autres pays européens si les conclusions des études étaient positives. Le projet, qui devrait commencer en 1987, comporte une vaste action de remise en valeur des terres et, à long terme, il devrait contribuer à réduire l'ampleur des dégâts et le nombre des victimes en cas de catastrophes comme celle à laquelle nous venons d'assister.

#### QUESTION ÉCRITE N° 802/85

de MM. Michael Hindley, George Cryer,  
Edward Newman (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(85/C 269/61)

*Objet:* Aide aux investissements en faveur des petites et moyennes entreprises

En réponse à la question n° 1620/84 <sup>(1)</sup> de M. Hindley, la Commission déclare que le régime d'aide proposé par le gouvernement du Royaume-Uni en faveur des industries de l'habillement, de la chaussure, du tricot et du textile (régime Cloft), n'est pas compatible avec les règles du marché commun (article 92 paragraphe 3 du traité CEE).

- 1) La Commission estime-t-elle que les différents régimes financés au niveau des régions dans les autres États membres pour venir en aide aux industries textiles sont également incompatibles avec le marché commun?
- 2) Pourrait-elle dresser la liste des régimes d'aide à l'industrie textile financés au niveau des régions, dans les États membres, qui sont, selon elle, compatibles avec le marché commun et n'ont pas d'effets de distorsion sur les échanges?

<sup>(1)</sup> JO n° C 135 du 23. 6. 1985.

#### Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(30 juillet 1985)

1. Il n'existe pas de régime financé au niveau des régions spécialement destiné à venir en aide aux industries du textile et de l'habillement dans la Communauté.

Toutefois, dans toute la Communauté européenne, ces secteurs industriels peuvent en principe bénéficier de régimes d'aide régionaux existants et approuvés qui couvrent toutes les branches de l'industrie. Cela vaut aussi pour les industries du textile et de l'habillement au Royaume-Uni.

La Commission souhaiterait souligner qu'en ce qui concerne de tels régimes d'aide régionaux, une dérogation en application de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CEE ne peut être accordée que lorsque la contribution que l'aide apporte au développement régional permet, du point de vue de la Communauté, de compenser ses effets de distorsion sur les échanges commerciaux.

2. Étant donné que l'établissement d'une liste de ces régimes d'aide régionaux dans les États membres dépasserait de beaucoup le cadre d'une réponse à une question écrite, la Commission se permet de renvoyer les honorables parlementaires aux différents rapports sur la politique de concurrence.

#### QUESTION ÉCRITE N° 823/85

de M. Luc Beyer de Ryke (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(85/C 269/62)

*Objet:* Contrôle visuel aux frontières intracommunautaires

La république fédérale d'Allemagne, la France et le Benelux ont conclu, le mardi 14 mai, un accord pour la suppression graduelle des contrôles à leurs frontières communes.

À partir du 15 juin, les voitures de tourisme ne seront plus obligées de s'arrêter à la frontière.

La Commission ne pourrait-elle pas accélérer les mesures afin que tous les pays membres adoptent de telles mesures qui, concrètement aux yeux des citoyens des pays membres, confirment l'existence réelle de l'Europe?

Réponse donnée par lord Cockfield  
au nom de la Commission

(9 août 1985)

La suggestion de généraliser à toutes les frontières terrestres intracommunautaires l'utilisation du disque vert pour permettre une simple surveillance visuelle est soutenue par la Commission depuis près d'un an. Le principe en avait été affirmé dans le document: «L'Europe des citoyens - Suites à donner au conseil européen de Fontainebleau» <sup>(1)</sup> qui précisant que «La Communauté devrait introduire, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1985, le système d'une plaquette spéciale analogue au système prévu par l'accord franco-allemand du 13 juillet 1984».

Effectivement, ce système est repris dans les articles 5 et 6 de la proposition de directive que la Commission a présentée au Conseil le 24 janvier 1985, relative à la facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires <sup>(2)</sup>. Le Parlement européen, dans son avis du 18 avril 1985 <sup>(3)</sup>, s'est prononcé pour l'utilisation du disque vert. C'est pourquoi cette disposition a été maintenue dans la proposition modifiée de directive <sup>(4)</sup>.

Cette proposition de la Commission a été discutée au Conseil très intensément pendant tout le 1<sup>er</sup> semestre de 1985. Bien que son contenu corresponde également aux recommandations du comité *ad hoc* «Droits des citoyens» approuvé par le conseil européen de Milan, le Conseil n'a pu aboutir à un accord lors des trois sessions où cette proposition a été mise à l'ordre du jour (7 mai, 10 juin et 19 juin 1985). Lors de cette dernière réunion, la Commission a fait inscrire au procès-verbal une déclaration exprimant son «profond regret» devant l'absence de décision.

En effet, si pour le citoyen les accords bi- ou multilatéraux peuvent, en partie, compenser l'absence de décision du Conseil, cette pratique tend à mettre en place des systèmes différents, susceptibles à terme de créer des discriminations d'une part entre frontières et d'autre part entre modes de transport. Cette absence de système commun à tous les États membres est d'autant plus regrettable qu'aux termes de l'article 3 point c) du traité CEE «l'abolition... des obstacles à la libre circulation des personnes» est un des objectifs de l'action de la Communauté. C'est pourquoi il faut éviter que la pratique des accords bi- ou multilatéraux ne puisse aboutir *de facto* à la même Communauté. De l'avis de la Commission, seules des normes de droit communautaire sont à même d'assurer l'abolition de tous les obstacles à la libre circulation.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(84) 446 final du 24. 9. 1984, paragraphe 4.3.1., p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° C 47 du 19. 2. 1985, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° C 122 du 20. 5. 1985.

<sup>(4)</sup> Doc. COM(85) 224 final du 7. 5. 1985.

#### QUESTION ÉCRITE N° 847/85

de M. James Provan (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juillet 1985)

(85/C 269/63)

*Objet:* Prix agricoles

La Commission a déclaré estimer qu'il serait avantageux de fixer les prix agricoles pour des périodes supérieures à un an à la fois. Mettra-t-elle cette idée en pratique lorsqu'elle proposera les prix agricoles pour la campagne de 1986/1987? Dans la négative, quelles sont ses raisons?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(6 août 1985)

En 1985/1986, des prix n'ont été proposés (et approuvés par le Conseil) pour plus d'un an que dans le cas de la viande ovine. Les propositions pour 1986/1987 s'inscriront dans le contexte des décisions sur le document consultatif «Perspectives de la politique agricole commune», qui reflète bien le souci qu'a la Commission de développer la politique agricole sur une base à plus long terme. Cependant, la Commission souhaite aborder ces consultations (notamment avec le Parlement) dans un esprit d'ouverture et ne prendra pas de décisions détaillées aussi longtemps que la procédure de consultation ne sera pas achevée.

**QUESTION ÉCRITE N° 854/85**

de M<sup>me</sup> Yvette Fuillet (S-F)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juillet 1985)

(85/C 269/64)

*Objet:* Politique de modernisation des équipements

Dans la communication du 5 mars 1985 concernant les critères pour le choix des produits à financer au titre du règlement (CEE) n° 355/77 <sup>(1)</sup> du Conseil, sont exclus les investissements pour le vin de table, ceux concernant la réception des raisins et l'élaboration du vin, ainsi que les VQPRD (vins de qualité produit dans des régions déterminées).

La Commission estime-t-elle ces critères compatibles avec la politique de modernisation des équipements mis en place dans certaines régions?

N'estime-t-elle pas au contraire qu'elle doit favoriser la modernisation des équipements en vue d'une politique d'amélioration de la qualité?

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(9 août 1985)

Les critères de choix en question <sup>(1)</sup> prévoient:

a) pour le vin de table:

- l'exclusion des investissements pour les vins n'ayant pas de perspectives raisonnables d'écoulement sur le marché,
- l'exclusion de l'augmentation des capacités,
- l'exclusion des investissements pour la réception et l'élaboration du vin sauf si ces investissements visent la rationalisation sans augmentation des capacités,
- l'exclusion des investissements pour la distillation;

b) pour les VQPRD:

- l'exclusion des investissements pour la réception des raisins et l'élaboration du vin.

Pour ce qui concerne le vin de table, ces critères, qui correspondent d'ailleurs aux décisions prises lors du sommet de Dublin, n'excluent pas la modernisation de l'équipement sauf s'il s'agit de vins n'ayant pas de débouchés commerciaux et n'étant donc pas d'une qualité demandée par le marché.

Pour les VQPRD, il faut prendre en considération que, compte tenu de la valorisation spécifique de ces vins sur le marché, les interventions par le biais du règlement (CEE) n° 355/77 ont été d'une portée relativement limitée et ont été de préférence canalisées vers des investissements concernant les structures de commercialisation. Les critères permettent donc de maintenir les possibilités d'intervention du FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole), section «orientation», compatibles avec les besoins de ce secteur.

<sup>(1)</sup> JO n° C 78 du 26. 3. 1985, p. 7.

**QUESTION ÉCRITE N° 859/85**

de M. James Provan (ED-GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juillet 1985)

(85/C 269/65)

*Objet:* Pêche espagnole

Avec l'élargissement de la Communauté, la conservation des stocks de baudroie, de cardine et de merlu revêt une plus grande importance pour la Communauté. Des rapports du comité scientifique et technique de la pêche du CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer) montrent qu'un certain nombre d'espèces distinctes figurent sous le même chapitre, que très peu de recherches ont été effectuées sur les stocks et que «les statistiques relatives aux débarquements ne sont pas nécessairement fiables». Le rapport de recherche coopérative n° 131 du CIEM relève «l'absence de toute statistique officielle espagnole sur les captures depuis 1981» pour le merlu <sup>(1)</sup>.

L'Espagne a-t-elle maintenant fourni des données complètes et fiables sur les captures et les débarquements en ce qui concerne le merlu et les autres espèces concernées?

Quelles mesures sont prises pour parvenir à une meilleure compréhension de ces stocks importants?

Quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations du CIEM en ce qui concerne le taux admissible de capture (TAC) du merlu, l'augmentation du maillage et l'application stricte du maillage légal dans la pêche à la langoustine <sup>(2)</sup>?

<sup>(1)</sup> Rapport de recherche coopérative n° 131, février 1985, p. 82.

<sup>(2)</sup> Sec(84) 1553 du 28. 3. 1985, p. 15.

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(8 août 1985)

Disposer de statistiques fiables sur les captures dans tous les pays dépend de l'efficacité des systèmes nationaux de collecte des données. Si le système est ou a été inefficace, il n'est pas possible de reconstituer des statistiques *a posteriori*.

La collecte de données sur les captures et le travail de recherche relèvent de la responsabilité des États membres. La Commission coopérera avec les autorités espagnoles pour déterminer de quelle façon des améliorations pourront être apportées dans les domaines signalés par l'honorable parlementaire; elle est pleinement consciente en effet des insuffisances relevées dans la question.

Le maillage minimal pour la langoustine et le maillage de 80 millimètres pour le merlu ont été fixés aux articles 4 et 5 respectivement du règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983 <sup>(1)</sup>. Le TAC du merlu pour 1985 a été fixé par règlement (CEE) n° 1/85 du Conseil du 19 décembre 1984 <sup>(2)</sup>.

Aux termes des accords conclus avec l'Espagne, les navires espagnols pêchant dans les eaux communautaires sont tenus de respecter les mesures techniques de conservation qui s'appliquent dans ces eaux et ils doivent également déclarer leurs captures. L'article 2 du règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982 <sup>(3)</sup> prévoit que c'est aux États membres de faire respecter la législation communautaire sur la pêche. Le travail d'inspection effectué par la Communauté se poursuivra afin de vérifier que l'État membre se soumet à cette obligation.

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° L 1 du 1. 1. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

**QUESTION ÉCRITE N° 897/85**

de M. Andrew Pearce (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1985)

(85/C 269/66)

*Objet:* Trafic d'héroïne et de cocaïne

La Commission a-t-elle des preuves de l'efficacité des organes chargés de l'application de la loi dans la lutte contre le trafic d'héroïne et de cocaïne? Dans l'affirmative, ces preuves portent-elles à conclure que le degré d'application de la loi est suffisant?

**Réponse donnée par M. Sutherland  
au nom de la Commission**

(7 août 1985)

La communication au Conseil <sup>(1)</sup>, relative à la coopération au plan communautaire en matière de problèmes liés à la

santé, fait observer que les quantités croissantes d'héroïne disponibles dans toute la Communauté montrent à l'évidence que, malgré les efforts des services des douanes et de la police des États membres, la lutte contre la consommation des drogues dures, par la réduction des approvisionnements n'a pas été suffisante.

C'est ce que confirme le rapport présenté au conseil européen par le comité *ad hoc* pour une Europe des citoyens, qui a demandé notamment une coopération accrue entre les différentes administrations judiciaires et policières des États membres.

La Commission estime toutefois que les mesures réglementaires et répressives destinées à réduire les approvisionnements ne sauraient suffire à faire reculer la toxicomanie et qu'elles doivent s'accompagner d'efforts parallèles pour limiter aussi la demande. Compte tenu des conclusions du sommet de Milan et des discussions qu'ont eues les ministres de la santé, à Venise, les 3 et 4 mai 1985, la Commission s'efforcera d'améliorer la coopération au niveau communautaire ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et de lancer, au besoin, des actions communautaires.

<sup>(1)</sup> COM(84) 502 déf.

**QUESTION ÉCRITE N° 927/85**

de M. Richard Cottrell (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1985)

(85/C 269/67)

*Objet:* Transferts d'effectifs entre institutions

Qu'en est-il actuellement des possibilités de transfert entre institutions offertes aux candidats ayant subi avec succès toutes les épreuves prévues aux concours organisés par ces différentes institutions? La Commission poursuit-elle les efforts qu'elle a entrepris de déployer pour amener le Parlement, le Conseil et le Cour de justice à considérer que la réussite d'un seul concours suffit pour être recruté dans n'importe quelle institution communautaire?

**Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission**

(20 août 1985)

Il existe un large accord entre les différentes institutions pour le pourvoi d'emplois vacants par recours aux dispositions de l'article 29 paragraphe 1 point c) du statut. La Commission poursuit à chaque occasion ses efforts pour organiser des concours en commun avec les quatre autres institutions qui s'y sont montrées disposées. Ces efforts ont abouti entre autres à l'organisation récente en commun de plusieurs

concours réservés aux ressortissants espagnols et portugais.

**QUESTION ÉCRITE N° 974/85**

de M. John McCartin (PPE – IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1985)

(85/C 269/68)

*Objet:* Prix du lait

La Commission pourrait-elle indiquer quel est le prix du lait liquide et du lait industriel versé aux agriculteurs dans les divers États membres? Existe-t-il une proposition visant à prendre des mesures pour assurer que les bénéfices du système de garantie soient versés aux producteurs d'une façon plus uniforme?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(12 août 1985)

Un certain nombre de facteurs tels que la composition et la qualité du lait, la structure et l'efficacité de l'industrie laitière étant différents et les conditions actuelles du marché pour le produit final n'étant pas uniformes, le prix payé aux producteurs pour leurs livraisons de lait varie non seulement d'un État membre à l'autre, mais encore d'une région et d'une laiterie à l'autre à l'intérieur même d'un État membre. La Commission ne dispose donc pas de renseignements que voudrait connaître l'honorable parlementaire. Toutefois, le prix indicatif du lait à 3,7% de teneur en matières grasses, convenu par le Conseil à chaque campagne (27,84 Écus par 100 kilogrammes en 1985/1986) pour la Communauté dans son ensemble, constitue la base à partir de laquelle sont établis les prix communs d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre (306,95 Écus par 100 kilogrammes et 177,12 Écus par 100 kilogrammes respectivement), ce qui garantit au producteur de tous les États membres, par le biais du système d'intervention, un débouché pour sa production à un prix minimal fixe. Quant à savoir dans quelle mesure cela se répercute sur le prix final payé au producteur, cela dépend des facteurs mentionnés plus haut.

**QUESTION ÉCRITE N° 978/85**

de M<sup>me</sup> Vera Squarcialupi (COM – I)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1985)

(85/C 269/69)

*Objet:* Désherbants utilisés pour les ballasts

La Commission peut-elle indiquer quels désherbants les entreprises ferroviaires utilisent pour éliminer les herbes

poussant sur les ballasts? Ces désherbants se trouvent-ils au nombre de ceux autorisés par les règlements nationaux et communautaires?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(30 août 1985)

La Commission regrette de ne pas pouvoir fournir de réponse détaillée à l'honorable parlementaire.

En effet, les herbicides, tout comme les autres produits phytosanitaires d'ailleurs, sont toujours soumis aux homologations nationales en l'absence de législation communautaire adoptée à cet égard.

**QUESTION ÉCRITE N° 990/85**

de M. Michael Hindley (S – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juillet 1985)

(85/C 269/70)

*Objet:* Fonds social européen

En réponse à ma question écrite n° 9/85 <sup>(1)</sup>, le Commissaire responsable a déclaré que l'on procédait à des contrôles portant sur une série de projets dans le cadre du Fonds social européen. Pourrait-il énumérer les projets contrôlés dans le programme de l'année dernière pour la région du nord-ouest de l'Angleterre et indiquer les résultats de ces contrôles?

<sup>(1)</sup> JO n° C 214 du 26. 8. 1985.

Réponse donnée par M. Sutherland

au nom de la Commission

(21 août 1985)

Le contrôle des projets ayant bénéficié d'une aide du Fonds social européen est effectué de concert et en coopération avec les administrations nationales. Au Royaume-Uni, le ministère de l'emploi est consulté sur l'éventail des projets à contrôler. La Commission ne publie pas de listes détaillées des divers projets contrôlés, mais ils sont choisis en fonction de leur représentativité. Pour les projets de 1984, l'introduction de nouvelles règles a interrompu, jusqu'à un certain point, les processus normaux d'évaluation. Ces processus

redémarrer actuellement et les travaux effectués seront décrits dans les futurs rapports annuels du Fonds social européen.

à révéler la pression à laquelle elle a été soumise par les milieux allemands ayant des intérêts dans cette affaire?

---

**QUESTION ÉCRITE N° 991/85**

**de M. Richard Cottrell (ED - GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(18 juillet 1985)*

*(85/C 269/71)*

*Objet:* Distribution restrictive de l'équipement Grundig

La Commission a déposé une proposition conduisant à un régime totalement restrictif pour la distribution des produits Grundig sur le marché communautaire hors de la république fédérale d'Allemagne. Outre qu'il interdit d'autres exportations aux distributeurs, le système leur impose des restrictions qui sont étrangères à la loi, aux règles douanières et aux pratiques nationales, en particulier du Royaume-Uni. La vente au détail du Royaume-Uni est incontestablement de la compétence du gouvernement britannique. Comment la Commission peut-elle justifier cette action? Est-elle disposée

**Réponse donnée par M. Sutherland  
au nom de la Commission**

*(21 août 1985)*

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter aux réponses qu'elle a données à ses trois questions écrites antérieures n° 1964/84 <sup>(1)</sup>, n° 244/85 <sup>(2)</sup> et n° 705/85 <sup>(3)</sup> en la matière, ainsi qu'à la décision concernant le système de distribution Grundig pour la CEE qui a été adoptée le 10 juillet 1985. La Commission pense avoir amplement montré dans ses réponses antérieures que les préoccupations de l'honorable parlementaire sont fondées sur des hypothèses qui ne sont pas corroborées par des faits. La décision Grundig ne répond pas à un intérêt particulier, mais est conforme à la pratique établie en ce qui concerne les systèmes de distribution dans le secteur de la haute fidélité, pratique que la Cour a confirmée à plusieurs reprises.

<sup>(1)</sup> JO n° C 168 du 8. 7. 1985.

<sup>(2)</sup> Voir page 8 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° C 263 du 14. 10. 1985.